

# ÉDITORIAL

*Mesdames et Messieurs les maires,*

*L'écho rencontré par les deux premiers tomes de « L'argumentaire du maire » nous a confirmé dans notre volonté d'offrir aux élus locaux une information de qualité qui trop souvent fait défaut.*

*En ce sens, nous avons le plaisir de vous présenter le tome III de notre collection commune consacrée aux enjeux de l'intercommunalité en espérant, une nouvelle fois, faire œuvre utile.*

*Après la communication financière et le passage à l'euro, il s'agit de répondre ici à de nombreuses interrogations qui émanent tant des élus locaux que de nos concitoyens sur le thème de l'intercommunalité.*

*Alors que la loi du 12 juillet 1999 est dans sa troisième année d'application, ce véritable vade-mecum doit vous permettre de mieux comprendre les enjeux financiers de la « révolution intercommunale » en cours.*

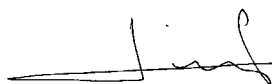
*Il constitue aussi une boîte à outils utile afin d'explicitier à vos « concitoyens-contribuables » l'impact du développement de la coopération intercommunale sur leur vie quotidienne mais aussi sur leur feuille d'impôt...*

*Nous formons le vœu que cet ouvrage, comme les deux précédents, contribue à alimenter votre réflexion et éclairer vos décisions. Nous vous en souhaitons donc une agréable et fructueuse lecture.*

CHRISTIAN PONCELET  
Président du Sénat



PIERRE RICHARD  
Administrateur délégué  
du groupe Dexia





# SOMMAIRE

<b>1</b> 36 questions-réponses pour expliquer l'intercommunalité*	5
<b>2</b> Principes des régimes fiscaux	19
<b>3</b> Indicateurs fiscaux et budgétaires des communes par type d'appartenance à un groupement	23

\* Avec la participation de PHILIPPE LAURENT, consultant en finances locales et intercommunalité.





## **36 questions-réponses pour expliquer l'intercommunalité**

*De plus en plus, l'intercommunalité fait l'objet de la part du citoyen-électeur-contribuable d'interrogations diverses qui traduisent parfois une importante méconnaissance de ce sujet au demeurant complexe. Les élus sont souvent désarçonnés par ces interpellations.*

*Pour quelques-unes de ces questions, formulées ici de manière anecdotique, sont proposés quelques éléments de réponse.*

## 36 questions-réponses pour expliquer l'intercommunalité

---

- 1 « Je connais bien ma commune, mais l'intercommunalité c'est quoi ? »
- 2 « L'intercommunalité, qui décide de ça ? »
- 3 « Le maire devrait demander l'avis des habitants avant d'engager la commune ! »
- 4 « Encore un échelon administratif de plus, cela complique tout ! »
- 5 « C'est la grande ville qui va décider pour les petites communes ! »
- 6 « Les habitants peuvent-ils assister aux réunions du conseil communautaire ? »
- 7 « Qui nous représentera ? À quel élu s'adresser ? »
- 8 « Derrière le regroupement des communes,  
c'est la disparition des petites communes qui est souhaitée ! »
- 9 « Ma commune peut-elle décider de se retirer du groupement ? »
- 10 « Pourquoi ne pas élire le conseil communautaire au suffrage universel direct ? »
- 11 « Ma ville compte 1 500 habitants, nous sommes bien assez grands et nous n'avons pas besoin d'entrer  
dans une communauté »
- 12 « Une ville peut-elle adhérer à deux groupements ? »
- 13 « La commune voisine est dans un autre département, peut-on se regrouper avec elle ? »
- 14 « Nous jouxtons deux groupements, lequel choisir ? »
- 15 « Le syndicat intercommunal qui existe depuis une vingtaine d'années va-t-il disparaître ? »
- 16 « Les habitants de la ville voisine ont choisi un maire d'un autre bord politique que le nôtre,  
peut-elle faire partie du même groupement ? »
- 17 « On me dit que l'office HLM devient intercommunal, à qui puis-je demander un logement ? »
- 18 « Je devrai aller plus loin pour mes démarches administratives ! »
- 19 « Le groupement pourra-t-il favoriser l'arrivée d'entreprises dans ma région ? »
- 20 « L'intercommunalité risque d'entraîner des hausses d'impôt... »
- 21 « Une structure intercommunale vient de se créer, qui va en payer le coût ? »
- 22 « Ma commune est « riche », adhérer à un groupement ne lui apportera rien, au contraire ! »
- 23 « Je fais partie d'une association sportive, le nouveau groupement pourra-t-il nous subventionner ? »
- 24 « La collecte de mes déchets me revient plus cher que le contribuable de la commune voisine  
alors que nous faisons partie du même groupement »
- 25 « Qui décide d'augmenter la fiscalité ? »
- 26 « Le groupement pourra-t-il aider ma commune à réaliser ses projets d'investissements ? »
- 27 « Est-il normal que ma commune paye une partie du personnel qui travaille pour le groupement ? »
- 28 « Que deviendront les employés communaux ? »
- 29 « Pourquoi ma commune ne veut-elle plus gérer certaines compétences ? »
- 30 « Depuis que le théâtre est intercommunal, nos abonnements sont moins avantageux »
- 31 « Nous avons fini de financer notre piscine et voilà qu'elle devient intercommunale ! »
- 32 « La situation de ma commune est saine alors que la commune voisine est fortement endettée !  
On ne va quand même pas nous demander de payer pour les autres ! »
- 33 « Comment contrôler que le groupement agit dans l'intérêt de ma commune ? »
- 34 « Quels rôles vont occuper le département et la région ? »
- 35 « Pourra-t-on un jour se regrouper avec les communes de l'autre côté de la frontière ? »
- 36 « Quels types de services puis-je attendre de la création d'un groupement ? »

## 1 – « Je connais bien ma commune, mais l’intercommunalité c’est quoi ? »

Relevons tout d’abord que de nombreuses structures intercommunales existent depuis fort longtemps : les premiers syndicats intercommunaux sont apparus en 1890 ! Plus près de nous, les premiers districts sont nés en 1959 et les premières communautés urbaines ont été créées par la loi en 1966. Alors même que les lois de décentralisation passaient plus ou moins sous silence le phénomène intercommunal, les lois « Joxe » de 1992 et « Chevènement » de 1999 sont venues relancer de façon tout à fait spectaculaire la construction intercommunale en France.

Depuis ses débuts, l’intercommunalité a considérablement évolué. Les différentes formes de coopération intercommunale aujourd’hui en vigueur ont eu longtemps un objectif essentiel : partager les coûts de construction et de gestion de tel ou tel équipement et donner aux communes les moyens, ensemble, de rendre au public un service de qualité qui ne pourrait exister sans cela, ou qui serait de moins bonne qualité s’il était organisé par une seule commune.

Ainsi, la production et la fourniture d’eau potable par un syndicat des eaux pourraient très difficilement se concevoir au niveau d’une seule commune, et le regroupement d’un certain nombre de communes au sein de ce syndicat offre à celui-ci des moyens d’investissement et de négociation avec son éventuel concessionnaire bien plus importants que ceux d’une commune isolée.

Ce type d’intercommunalité était, de fait, le plus répandu jusqu’il y a moins de dix ans. Souvent qualifiée d’intercommunalité « technique », elle présente les caractéristiques suivantes :

- le libre choix de la commune de partager avec d’autres la gestion d’une ou plusieurs compétences précisément définies ;
- le financement de cette gestion par un prélèvement sur le budget de la commune, voté chaque année par le conseil municipal, en direction du syndicat intercommunal. Il n’y a pas de fiscalité intercommunale à proprement parler ;
- le caractère généralement « consensuel » de la gestion de ces organismes intercommunaux, y compris lorsqu’ils regroupent des élus de tendance politique différente.

L’intercommunalité « technique », dite aussi « de gestion », a été – et reste – très utile pour assurer un bon niveau de services sur l’ensemble du territoire dans un pays qui compte plus de 36 000 communes. Elle pallie en fait le manque de moyens de la plupart des communes, lié à leur petite taille.

Mais elle n’est pas suffisante à assurer un développement solidaire du territoire, car si elle permet de partager les coûts, elle n’entraîne pas un partage des ressources et, surtout, elle ne permet pas la définition commune du développement local à l’échelle d’un territoire d’une taille plus pertinente que celui d’une seule commune.

Ainsi, la loi du 6 février 1992 et surtout celle du 12 juillet 1999 votée dans les mêmes termes par l’Assemblée Nationale et le Sénat, ont défini les moyens juridiques, fiscaux et techniques d’une structuration territoriale de notre pays. Si elle conserve tout son intérêt pour la gestion quotidienne, cette nouvelle législation est davantage en phase avec le rôle de « développeurs » que se sont progressivement donnés les maires depuis une vingtaine d’années.

Cette nouvelle intercommunalité va beaucoup plus loin et amène les élus communaux à raisonner ensemble en définissant en commun les axes et les moyens d’une politique d’aménagement et de développement cohérente sur l’ensemble d’un territoire recouvrant leurs communes. C’est « l’intercommunalité de projet » ou « de développement », qui s’est notamment concrétisée dans la loi de 1999 – dite « loi Chevènement » – par la création des « communautés d’agglomération » et le développement de communautés de communes.

Les nouvelles « communautés d’agglomération » sont adaptées aux territoires urbains et suburbains et sont dotées de compétences obligatoires importantes sur le plan de l’aménagement et du développement économique. Elles ont été conçues aussi, grâce à la mise en commun de l’ensemble de la taxe professionnelle à l’échelle de l’agglomération, comme des espaces de solidarité intercommunale et de mutualisation des ressources.

L'État, pour sa part, encourage ce mouvement en versant une dotation annuelle à chacune des nouvelles structures. Ainsi peut-on distinguer deux grandes options en matière d'intercommunalité :

– l'intercommunalité dite de « gestion », portée par les syndicats de communes sans fiscalité propre, financée par contribution budgétaire des communes membres et utilisée pour la seule mise en commun de moyens, notamment dans les domaines techniques (eau, déchets, assainissement, voirie, grands équipements...);

– l'intercommunalité dite de « projet », à fiscalité propre additionnelle ou spécialisée, donnant lieu à la mise en place de communautés (de communes, d'agglomération ou urbaine, en fonction notamment du nombre d'habitants) et destinée, au-delà de la gestion, à constituer un territoire commun de solidarité et de développement.

C'est de ce second type d'intercommunalité, en voie de développement très rapide ces dernières années, dont il sera principalement question ici.

## **2 « L'intercommunalité, qui décide de ça ? »**

La loi de 1999 est venue simplifier et unifier les procédures de création ou de transformation de structures intercommunales. La règle est que l'intercommunalité est d'abord issue de la volonté conjointe des conseils municipaux des communes concernées. Ceci est particulièrement vrai pour ce qui concerne « l'intercommunalité de gestion », celle qui concerne avant tout les syndicats intercommunaux.

En revanche, la création de groupements de communes à fiscalité propre – les communautés – est soumise à l'accord à la fois du préfet (ou des préfets si le groupement est à cheval sur plusieurs départements) et d'une majorité qualifiée des communes concernées (les deux-tiers des communes regroupant la moitié de la population ou la moitié des communes représentant les deux-tiers de la population).

Dans certaines circonstances, une commune peut donc se voir incluse « de force » dans une communauté. Toutefois, les préfets n'agissent en général qu'avec une grande prudence et privilégient la recherche du consensus. Une situation imposée n'interviendra en général qu'en cas de blocage par une commune récalcitrante qui empêcherait la constitution d'un périmètre pertinent, compte tenu de la règle de continuité territoriale qui proscrit depuis 1999, toute enclave dans le territoire des nouveaux groupements.

Quant à l'initiative de constitution d'une communauté, elle provient le plus souvent des communes elles-mêmes qui se sont préalablement mises d'accord sur un périmètre. Mais la loi de 1999 donne également au préfet ce pouvoir d'initiative, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI).

## **3 « Le maire devrait demander l'avis des habitants avant d'engager la commune ! »**

La loi est parfaitement claire de ce point de vue : seul le vote du conseil municipal est nécessaire pour marquer l'acceptation de la commune à participer à un groupement.

Dans certains cas, le préfet peut même imposer, contre l'avis du conseil municipal, l'intégration de la commune dans un groupement.

Le maire et le conseil municipal tirent leur légitimité de l'élection, et ils ont reçu mandat pour les six années suivantes de prendre les décisions qui leur paraissent souhaitables pour l'avenir de la commune. C'est la règle de la démocratie représentative.

Ceci étant, nombre de conseils municipaux engagés dans une telle démarche ont tenu à consulter la population, sous différentes formes plus ou moins officialisées. Et l'attitude à adopter en matière d'intercommunalité a parfois été un thème de campagne pour les élections municipales de 2001

#### **4 « Encore un échelon administratif de plus, cela complique tout ! »**

Il est vrai que l'existence d'une communauté crée un échelon supplémentaire. Mais c'est le prix à payer pour la préservation des petites communes, auxquelles les Français demeurent attachés, mais qui n'ont malheureusement pas souvent les moyens de mettre en place et de faire fonctionner les services collectifs qu'attendent leurs habitants, en milieu rural comme en milieu urbain.

L'évolution de la demande de services publics est en effet rapide, en particulier dans les zones suburbaines. Par ailleurs, l'utilisation par les habitants des communes périphériques des équipements de la ville-centre doit aussi être financée par tous les habitants de l'agglomération, ce qui rend nécessaire la constitution d'un cadre institutionnel adapté tel celui de la communauté.

Les pays voisins ont procédé à des fusions de communes, ce que la France a tenté (avec la loi Marcellin de 1971), mais jamais réussi. On constate cependant aujourd'hui de grandes réticences dans la population de certains d'entre eux et un retour vers le micro-local.

L'application généralisée du principe de subsidiarité – décider et mettre en œuvre les politiques et les services au plus près du citoyen – doit permettre de trouver l'échelon le mieux adapté pour chaque compétence, résultat qui peut d'ailleurs varier selon les régions.

Enfin, pour les démarches de la vie quotidienne, le citoyen continuera à s'adresser à sa mairie. L'existence d'une communauté ne pénalisera donc pas l'usager.

Une bonne politique de communication tant des communes que des communautés permettra également d'apporter des réponses concrètes au « qui fait quoi ».

#### **5 « C'est la grande ville qui va décider pour les petites communes ! »**

Bien entendu, la « grande ville » pourra disposer d'un nombre de sièges important dans le « conseil communautaire ». Toutefois la loi prévoit qu'aucune commune ne peut détenir, seule, la majorité des sièges et que chaque commune doit disposer d'au moins un siège. Mais il faut avouer que d'ores et déjà, la plupart des petites communes ne peuvent pas en fait décider grand-chose dans certains domaines, faute de disposer des moyens nécessaires. Leur présence au sein du conseil communautaire leur rend donc de nouvelles marges d'action.

Une intercommunalité équilibrée, telle que celle qui se met en place progressivement dans notre pays, doit ainsi permettre :

- d'une part, de faire en sorte que ce qui peut être décidé dans chaque commune le soit effectivement, comme par exemple ce qui concerne la vie quotidienne (action sociale, écoles, animations...);
- d'autre part, que chaque maire ou élu, y compris des plus petites communes, puisse participer aux décisions qui concernent le territoire dont la commune fait partie en termes de développement économique et d'aménagement de l'espace.

Cette situation peut sembler préférable, pour les petites communes, à celle qui consisterait à rester isolée sans aucune influence de fait sur les choix stratégiques.

#### **6 « Les habitants peuvent-ils assister aux réunions du conseil communautaire ? »**

Oui. Le conseil communautaire fonctionne exactement comme un conseil municipal, le « maire » étant le président et les « adjoints » les vice-présidents. Le conseil communautaire établit son règlement intérieur, et les séances sont publiques, comme celles du conseil municipal (et, d'ailleurs du conseil général et du conseil régional).

## **7 « Qui nous représentera ? À quel élu s'adresser ? »**

La loi prévoit que la communauté est dirigée par un conseil communautaire fonctionnant comme un conseil municipal, présidé par le président, organe exécutif (sorte de « maire ») de la communauté.

Ce conseil communautaire est composé de représentants des conseils municipaux des communes membres de la communauté, selon des proportions fixées d'un commun accord entre les communes (ou, à défaut d'accord, en fonction de leur population), avec deux règles importantes :

- aucune commune ne peut disposer à elle seule de la majorité des sièges,
- chaque commune doit disposer d'au moins un siège.

Les conseils municipaux désignent leurs représentants (qui depuis 1999, sont obligatoirement eux-mêmes conseillers municipaux) dans les conditions qu'ils définissent à la majorité. Le vote de la population communale est ainsi indirectement repris dans la constitution du conseil communautaire. Cette désignation est valable pour tout le mandat municipal et renouvelée après chaque élection municipale.

Pour la plupart des démarches courantes, le citoyen continuera à s'adresser au maire et à ses services ; il en va de même pour toute question concernant la communauté où, en général, le maire siège également.

## **8 « Derrière le regroupement des communes, c'est la disparition des petites communes qui est souhaitée ! »**

Non. Au contraire, il s'agit de préserver l'existence de ces communes qui, si elles restent isolées, n'ont strictement aucune chance de faire entendre leur voix et disparaîtront peu à peu du paysage sinon institutionnel, du moins politique.

En outre, si les Français sont effectivement très attachés à l'existence des petites communes, ils attendent également, de manière de plus en plus homogène sur l'ensemble du territoire, un niveau de services collectifs autrement plus développé qu'il y en avait vingt ans, dans le domaine des transports ou dans celui de l'enfance, par exemple. Si la commune ne fait pas partie d'une communauté, elle n'a aucune possibilité d'organiser, seule, ces services, faute de moyens suffisants. Les habitants s'en détourneront alors, rendant son déclin inéluctable.

Tout repose en réalité sur la capacité des maires des petites communes à se faire entendre dans la communauté dont ils font partie. De nombreux exemples montrent qu'ils s'y emploient plutôt bien !

Il faut ajouter que, sur un plan juridique, les communautés se voient « déléguer » des compétences par les communes et restent, à l'heure actuelle, des établissements publics spécialisés, et non des collectivités territoriales. La nuance de statut est importante et souligne la différence de nature : les communes restent, en droit, détentrices originelles des compétences.

## **9 « Ma commune peut-elle décider de se retirer du groupement ? »**

Oui, dans certaines conditions. Il faut au moins l'accord du conseil communautaire, et le retrait est impossible si plus du tiers des communes membres s'y oppose. La loi prévoit les conditions de retrait en matière de répartition des biens et des dettes, ce qui donne lieu à une négociation parfois complexe entre la communauté et la commune.

En pratique toutefois, une communauté qui fonctionne bien va entraîner une intégration importante de certaines compétences qui rendra très difficile le retrait, y compris pour les habitants de la commune en question. La diminution du niveau de service public qui en résulte généralement fait réfléchir les élus et, même lorsque le retrait a été évoqué pendant une campagne électorale par exemple, il est assez rare qu'il se produise effectivement.

## **10 « Pourquoi ne pas élire le conseil communautaire au suffrage universel direct ? »**

Cette question est au centre d'un débat en cours et qui se poursuivra encore pendant un certain nombre d'années ! En effet, dans la mesure où la communauté lève l'impôt, il semble logique, sur le plan démocratique, que son conseil soit désigné au suffrage universel direct.

D'un autre point de vue, les mécanismes de fonctionnement et les liens budgétaires existant entre les communes et la communauté conduisent à un avenir indissolublement lié entre elles. La double légitimité qui s'exercerait sur le territoire (élus municipaux et élus intercommunaux) n'irait pas sans faire naître des conflits d'autant plus sensibles que la réalité communale demeure extrêmement vivace en France.

C'est la raison pour laquelle une majorité d'élus locaux engagés dans l'intercommunalité restent très prudents quant à la désignation des conseillers communautaires au suffrage universel.

D'avantage que le principe, ce sont les modalités qui doivent retenir l'attention. Il semble que l'une des solutions le plus souvent avancées soit d'indiquer au préalable, sur les listes soumises au suffrage lors des élections municipales, quels sont les conseillers municipaux qui seront appelés, en cas de victoire de la liste, à siéger au conseil communautaire dont la commune fait partie. Le débat devrait reprendre de la vigueur à l'approche des prochaines consultations locales, en... 2007 !

## **11 « Ma ville compte 1 500 habitants, nous sommes bien assez grands et nous n'avons pas besoin d'entrer dans une communauté ! »**

Il s'agit là encore d'un choix. Une ville de 1 500 habitants a les moyens de faire fonctionner les services de base : écoles, équipements sociaux, bibliothèque, équipements sportifs, etc. Mais elle se situe la plupart du temps au sein d'un bassin d'emploi, d'un territoire de développement économique nécessairement plus large. Il convient donc de proposer à ses habitants, par exemple des moyens de transports adaptés, si elle souhaite leur donner à la fois la qualité de vie en petite ville et la possibilité de conduire leur vie professionnelle dans de bonnes conditions. De même, les politiques de développement économique et en faveur de l'emploi ne peuvent s'organiser qu'au sein du bassin d'activités. C'est d'ailleurs l'émergence de politiques économiques locales qui a accéléré le développement de l'intercommunalité en France.

Et puis, s'agissant des grands services collectifs que sont l'eau, l'assainissement, le traitement des déchets, etc., la masse critique est très largement au-dessus de 1 500 habitants ! Le caractère de plus en plus contraignant des normes en matière d'environnement vient renforcer la nécessité d'équipements sophistiqués, ne pouvant se concevoir qu'au sein d'un bassin de population beaucoup plus important. Une ville de 1 500 habitants a d'autant plus de chances de préserver son caractère propre et d'offrir un cadre de vie agréable à ses habitants qu'elle est aussi acteur du développement du territoire dont elle fait partie.

## **12 « Une ville peut-elle adhérer à deux groupements ? »**

Non s'il s'agit de groupements à fiscalité propre – communauté –, oui s'il s'agit de syndicats intercommunaux. Cela souligne d'ailleurs à nouveau la différence de nature entre les deux intercommunalités.

## **13 « La commune voisine est dans un autre département, peut-on se regrouper avec elle ? »**

Oui, la loi prévoit expressément cette possibilité, qui a du reste été utilisée à plusieurs reprises (voir, par exemple, la communauté d'agglomération du Grand Avignon). Les procédures concernent alors deux préfets et prennent la forme d'arrêtés interpréfectoraux.

## **14 « Nous jouxtons deux groupements, lequel choisir ? »**

L'intercommunalité à fiscalité propre a d'abord comme objectif de constituer des territoires cohérents pour le développement économique et social, en même temps que des espaces où peut s'exprimer une solidarité réelle entre ses membres et conduire à un partage équitable des coûts de fonctionnement des services publics locaux.

C'est donc à cette aune qu'il faudra apprécier les atouts de l'un ou de l'autre groupement, et pas uniquement aux éventuels avantages financiers immédiats que pourrait retirer la commune de son choix. La pertinence du territoire, en toute circonstance, doit en effet primer, car c'est la condition de la pérennité. Mais, en tout état de cause, il ne faut pas oublier que le conseil communautaire du groupement qui aura été choisi par la commune impétrante doit donner son avis favorable à l'accueil de cette dernière... ! En outre, les communes déjà membres ont la possibilité de s'y opposer (si plus du tiers d'entre elles refusent la nouvelle commune « arrivante »).

## **15 « Le syndicat intercommunal qui existe depuis une vingtaine d'années va-t-il disparaître ? »**

Oui si le territoire qu'il couvre est inclus dans celui de la communauté en cours de constitution et si ses compétences sont exercées par la communauté, pas obligatoirement dans les autres cas. En réalité, il faut apprécier chaque situation en ayant en tête le principe – très logique – selon lequel une commune ne peut pas déléguer une compétence à plusieurs structures intercommunales en même temps. Mais l'appartenance d'une commune à une communauté est parfaitement conciliable avec l'existence de syndicats intercommunaux – y compris regroupant certaines communes de la communauté – pour peu que toutes les compétences syndicales ne soient pas exercées par la communauté. Le développement des nouvelles communautés s'est ainsi accompagné d'une certaine rationalisation de la carte des syndicats intercommunaux.

## **16 « Les habitants de la ville voisine ont choisi un maire d'un autre bord politique que le nôtre, peut-elle faire partie du même groupement ? »**

Bien entendu ! Heureusement, la pertinence du territoire et de l'espace de solidarité que constitue une communauté ne se mesure pas aux équilibres politiques qui, du reste, peuvent être fragiles. Même si, vu de l'extérieur, l'appartenance à la même famille politique peut sembler faciliter le dialogue et entraîner des choix plus aisés, l'expérience montre – et c'est heureux – qu'il n'en est rien... et que les élus locaux, dans ces circonstances, savent faire preuve d'un grand pragmatisme lorsqu'il s'agit de gestion locale.

## **17 « On me dit que l'office HLM devient intercommunal, à qui puis-je demander un logement ? »**

Tout d'abord, la loi n'oblige pas les offices communaux HLM d'une communauté à se regrouper. S'ils le font, c'est par un souci de rationalisation des structures administratives, mais également pour pouvoir proposer aux demandeurs de logement d'une agglomération un choix plus ouvert sur plusieurs communes. En tout état de cause, la généralisation du « numéro unique » de dossier de demande de logement, qui permet une meilleure circulation de la demande entre les différents organismes susceptibles d'y répondre, constitue une réponse à cette inquiétude.

## **18 « Je devrai aller plus loin pour mes démarches administratives ! »**

Non, le plus souvent la commune continue d'exercer la plupart des compétences pour lesquelles des démarches sont effectuées par la population: état civil, scolaire, social, urbanisme... De plus pour certaines compétences transférées, comme par exemple l'emploi, la communauté met généralement en place des permanences dans les mairies des communes regroupées.

## **19 « Le groupement pourra-t-il favoriser l'arrivée d'entreprises dans ma région ? »**

C'est précisément l'un des objectifs de la constitution de communautés, espaces de solidarité et de développement. D'une part, la communauté pourra mener une politique attractive en matière d'accueil des entreprises: infrastructures, communication, services adaptés, etc. D'autre part, le fait d'aller progressivement, sur l'ensemble du territoire, vers un taux unique de taxe professionnelle pour les plus importantes des communautés et dans celles plus petites qui en font le choix, vient gommer les concurrences fiscales que se livraient, sur un même bassin, les communes entre elles. Il en résulte que les énergies sont tout entières tournées vers le développement, avec un effet qui ne peut être que positif.

## **20 « L'intercommunalité risque d'entraîner des hausses d'impôt... »**

Dans certains cas, la mise en place de structures intercommunales à fiscalité propre a pu se traduire par une augmentation de la fiscalité globale. Le plus souvent cela résulte du développement de nouveaux services ou de nouvelles politiques d'aménagement et de développement économique ou de l'amélioration des services existants. Toutefois à service égal, la plupart du temps, les communes ont « joué le jeu » en diminuant leurs taux à due concurrence des taux de la structure intercommunale.

Les cas de mise en œuvre de la taxe professionnelle unique peuvent se traduire, de manière mécanique très accentuée, par des augmentations du taux de la taxe professionnelle appliqué sur le territoire de certaines communes. Il s'agit là d'un mécanisme maîtrisé, qui n'est pas imputable à une « dérive de gestion » de la part de telle ou telle commune mais au choix mûrement raisonné d'un nouveau mode d'organisation administrative et fiscale destiné à rendre plus cohérent, sur le territoire de l'agglomération, le développement économique et l'aménagement du territoire. L'unification progressive du taux de la taxe professionnelle apparaît ainsi comme un outil majeur à la fois d'équité fiscale sur l'agglomération (dans la mesure où chacun des contribuables bénéficie des mêmes services) et de lutte contre le gaspillage des ressources foncières qui se traduit par la création anarchique de zones d'activité parfois non viables.

Les communes dans lesquelles le taux de la taxe professionnelle augmentera pour rejoindre progressivement, sur une durée pouvant être portée à 12 années au maximum, le taux moyen pondéré de l'ensemble de l'agglomération, sont aussi celles dans lesquelles le taux était jusqu'à présent peu élevé: les contribuables – et notamment les commerçants, artisans et professions libérales – ont donc bénéficié, des années durant, de cet avantage par rapport à leurs voisins installés dans des communes où le taux était plus élevé. Il n'est donc pas injuste qu'à l'échelle de l'agglomération (ou du groupement) cet avantage soit réduit: cela participe de la solidarité territoriale.

Au demeurant, les entreprises qui voient leur taux de taxe professionnelle augmenter ne seront pas pour autant soumises à une hausse équivalente de leur cotisation. Les multiples éléments viennent en effet corriger le simple résultat de la multiplication de la base par le taux: plafonnement par rapport à la valeur ajoutée, diminution des bases d'imposition liée à la réforme de 1999 (suppression progressive de la part « salaires » des bases) Il n'est donc pas possible de se prononcer de manière générale sur l'évolution réelle de l'impôt payé par les contribuables installés dans les communes sur le territoire desquelles la mise en place du régime fiscal de la TPU entraîne une augmentation du taux.

## **21 « Une structure intercommunale vient de se créer ! qui va en payer le coût ? »**

Il est inexact de prétendre, comme cela est souvent le cas, que la création d'une structure intercommunale se traduit automatiquement par des coûts supplémentaires. En général, cette démarche est d'abord consommatrice de temps, pour les élus qui s'y impliquent comme pour les fonctionnaires territoriaux ! D'une part, les actions menées par cette structure auraient généralement dues l'être – à un coût souvent supérieur – par chacune des communes. D'autre part, les groupements sont souvent compétents dans des domaines qui connaissent une progression de la dépense publique du fait de normes plus sévères ou d'exigences accrues des usagers, dans les domaines de l'environnement, des transports ou du développement économique par exemple. Ce n'est donc pas la création ou le développement de structures intercommunales qui coûte, mais c'est l'élargissement des domaines dans lesquels ils agissent.

Dans la plupart des créations ou transformations de structures initiées par la loi Chevènement ces dernières années, l'accent a été mis en permanence par les élus sur la nécessité de limiter au maximum les structures administratives nouvelles et d'utiliser les ressources des communes membres pour faire fonctionner la nouvelle intercommunalité. En outre, l'État contribue au développement de ces structures en apportant une dotation d'intercommunalité non négligeable, qui ne remet pas en cause ses apports financiers aux communes membres.

Enfin, le développement d'actions intercommunales – et notamment celles qui s'exercent au travers d'une forte intégration fiscale – doit permettre d'une part, de mieux répondre aux besoins locaux (amélioration du service rendu qu'il n'est pas illogique de voir financer partiellement par le contribuable local), et d'autre part, d'accélérer le développement économique (donc de provoquer des ressources fiscales supplémentaires à même de financer les nouveaux coûts de fonctionnement).

Le développement de l'intercommunalité, sous ses différentes formes, reste d'une certaine manière un « pari » dont on sait en tout cas aujourd'hui que ceux qui ne l'ont pas tenté prennent inéluctablement du retard dans de nombreux domaines.

## **22 « Ma commune est « riche », adhérer à un groupement ne lui apportera rien. Au contraire ! »**

Les jugements hâtifs en la matière conduisent souvent à des erreurs ! En réalité, il n'y a pas de règle absolue et chaque situation est différente. Mais, en la circonstance, il convient de se poser un certain nombre de questions.

Par exemple, d'où provient la richesse de la commune ? D'une seule entreprise ? Dans ce cas, elle est fragile. L'adhésion à un groupement permet de mutualiser les risques et la commune sera beaucoup moins pénalisée en cas de fermeture ou de déclin de l'entreprise. Le mécanisme de la taxe professionnelle unique (TPU) garantit en effet à la commune le montant de taxe professionnelle qu'elle percevait avant le passage à la TPU. Cette richesse n'est-elle pas le fruit d'un développement de l'ensemble du territoire auquel appartient la commune ? Dans ce cas, il est de l'intérêt bien compris de la commune de travailler et de participer à l'aménagement de l'ensemble du territoire, en faisant des autres communes des alliées et non des rivales.

Et puis, si la commune est située dans la périphérie d'une grande ville, est-il tout à fait normal de profiter de tous les services sociaux, culturels, sportifs procurés par cette grande ville sans en payer une partie du coût ? La solidarité territoriale doit elle aussi s'exercer.

La solidarité financière d'agglomération, par le biais de la taxe professionnelle unique et de la dotation de solidarité communautaire, permet une péréquation locale et concertée des ressources entre les communes, par des mécanismes souvent plus efficaces que les dispositifs nationaux.

### **23 « Je fais partie d'une association sportive, le nouveau groupement pourra-t-il nous subventionner ? »**

Tout dépend des compétences que peut exercer ce groupement. Certaines sont obligatoires, d'autres facultatives, et elles doivent figurer explicitement dans les statuts votés au départ par les conseils municipaux des communes membres. Il faut en effet savoir que les communautés sont des établissements publics dits « spécialisés », à l'inverse des collectivités territoriales que sont, par exemple, les communes ou les départements. Les compétences qu'exercent les groupements de communes leur sont « déléguées » par celles-ci. Dans ce cas précis, si la communauté a fait figurer dans ses statuts l'aide aux associations sportives exerçant sur le territoire du groupement, il n'y a pas de problème pour qu'elle verse une subvention. Sinon, elle ne pourra pas le faire.

### **24 « La collecte de mes déchets me revient plus cher que le contribuable de la commune voisine alors que nous faisons partie du même groupement ! »**

Ceci est effectivement possible pour deux raisons. D'une part, la collecte des déchets est souvent financée par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) dont le calcul est basé sur la valeur locative, comme pour la taxe foncière. Or, ces valeurs locatives ne sont pas unifiées sur le territoire intercommunal et la même maison peut avoir une valeur locative très différente sur deux communes y compris voisines.

Ceci fait partie des anomalies anciennes de notre fiscalité locale qui devraient être corrigées, surtout dans une perspective intercommunale.

D'autre part, la fixation du taux de la taxe n'est pas forcément homogène d'une commune à l'autre, surtout au début de l'intercommunalisation de la compétence « déchets ». Les taux devraient cependant progressivement s'harmoniser entre les différentes communes, notamment lorsque la TEOM est perçue par le groupement et non plus par les communes, ce qui est le cas le plus fréquent.

### **25 « Qui décide d'augmenter la fiscalité ? »**

Le conseil communautaire, composé de représentants des conseils municipaux des communes membres, a les mêmes pouvoirs qu'un conseil municipal : il décide notamment du budget et des impôts communautaires. En cas de groupement à taxe professionnelle unique, c'est le conseil communautaire qui votera le taux de la taxe professionnelle applicable à l'ensemble des acteurs économiques situés sur le territoire de la communauté, en appliquant bien entendu les règles en la matière (par exemple, le plafonnement des taux).

### **26 « Le groupement pourra-t-il aider ma commune à réaliser ses projets d'investissements ? »**

Oui, et de deux façons. D'une part, si les investissements en question concernent une compétence dévolue à la communauté, c'est bien entendu elle qui financera ces investissements.

D'autre part, la communauté a la possibilité juridique de verser aux communes membres des fonds de concours pour contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipements d'intérêt commun, même si ces équipements ne se situent pas dans les champs de compétence du groupement. Reste que la notion « d'intérêt commun », mentionnée par la loi, doit être définie au cas par cas et ne correspond pas à la notion « d'intérêt communautaire », qui définit, pour une compétence donnée, la frontière entre ce qui est du ressort du groupement et ce qui reste de compétence communale.

## **27 « Est-il normal que ma commune paye une partie du personnel qui travaille pour le groupement ? »**

Le transfert de compétences à la communauté doit théoriquement s'accompagner du transfert des moyens correspondant à son exercice, à savoir moyens financiers, personnels locaux, matériels, etc. Ceci est plus simple à écrire qu'à réaliser. Il faut notamment évaluer le coût de chaque compétence transférée pour chaque commune, en respectant le principe d'équité entre toutes les communes.

S'agissant spécifiquement du personnel, celui-ci ne doit pas voir diminuer ses avantages acquis (par exemple le régime indemnitaire) à la suite du transfert. Par ailleurs, certains agents peuvent travailler en partie pour le groupement et en partie pour la commune : cela peut être le cas de certains cadres par exemple. C'est la raison pour laquelle il est possible de passer des conventions entre commune et groupement pour mettre à disposition des agents. Ces conventions prévoient bien entendu un remboursement des coûts à l'employeur.

## **28 « Que deviendront les employés communaux ? »**

S'ils travaillent dans un domaine qui a été en totalité transféré à la communauté, ils deviennent agents de la communauté, en conservant tous leurs avantages précédents. Mais ils peuvent bien entendu demander leur mutation pour toute autre collectivité, et notamment demander à revenir dans la commune d'origine, à la condition qu'il existe des postes et que leur travail ne concerne pas une compétence transférée.

Si leur activité n'a pas été transférée, ils demeurent agents communaux, sans aucune conséquence. Mais, là encore, ils peuvent demander leur mutation au sein de la communauté si celle-ci est disposée à les employer.

## **29 « Pourquoi ma commune ne veut-elle plus gérer certaines compétences ? »**

En général, les communes créent une communauté pour partager les coûts trop importants pour elles seules de certaines compétences... mais non parce qu'elles se désintéressent de ces dossiers ! Par ailleurs, certaines communes adhèrent à un groupement afin que leurs habitants puissent bénéficier de services impossibles à organiser sur un simple échelon communal : transports publics, collecte des déchets. Enfin, pour pouvoir peser sur certaines décisions prises par les échelons plus importants – comme en matière d'aménagement du territoire – il est préférable d'être unis plutôt que d'aller chacun de son côté à la négociation.

La participation à l'intercommunalité n'est donc pas l'abandon par les maires de leurs prérogatives, mais au contraire un moyen pour eux de les exercer de façon plus efficace dans l'intérêt de leurs concitoyens.

## **30 « Depuis que le théâtre est intercommunal, nos abonnements sont moins avantageux ! »**

C'est possible... mais pas inéluctable ! En réalité, les abonnements sont désormais fixés par le conseil communautaire et plus par le conseil municipal. Il est possible que le conseil communautaire ait une politique différente en matière de tarification que le conseil municipal... Tout est question de choix ! Mais peut-être l'abonnement au théâtre permet-il également de fréquenter dans de meilleures conditions toutes les salles de spectacle de l'agglomération ! Auquel cas l'intercommunalité aura bien abouti à un meilleur service, fût-il un peu plus cher.

### **31 « Nous avons fini de financer notre piscine et voilà qu'elle devient intercommunale ! »**

L'intercommunalité concerne certes la construction des équipements confiés au groupement, mais aussi leur fonctionnement. S'agissant d'une piscine, le coût de fonctionnement est particulièrement lourd et n'est que très partiellement couvert par les prix d'entrée! Il est sans doute de l'intérêt bien compris de la commune de partager ce coût avec les autres communes.

### **32 « La situation de ma commune est saine alors que la commune voisine est fortement endettée ! On ne va quand même pas nous demander de payer pour les autres ! »**

La mise en place d'une communauté dotée de la taxe professionnelle unique ne remet pas en question les situations existantes au moment de la mise en place, mais permet de mettre en commun les ressources futures. Si la commune a une situation financière saine, il n'y a aucune raison pour que la mise en œuvre de l'intercommunalité change quoi que ce soit.

La commune voisine devra quant à elle continuer à compter sur ses propres efforts pour rembourser sa dette. En fait, en communauté, on ne paye pas pour les autres, mais on décide en commun de ce que l'on fait avec ce que paye l'ensemble des contribuables du territoire.

### **33 « Comment contrôler que le groupement agit dans l'intérêt de ma commune ? »**

Chaque commune doit disposer d'au moins un représentant au sein du conseil communautaire, qui participe pleinement aux décisions et doit rendre compte au conseil municipal dont il est membre de manière régulière.

Bien entendu, certaines décisions du groupement peuvent sembler, parfois, aller à l'encontre des intérêts immédiats de telle commune. Mais l'intercommunalité se bâtit avant tout sur le consensus... et l'intérêt du territoire tout entier est le plus souvent, à moyen et long terme, l'intérêt de chaque commune.

En règle générale, chaque élu, chaque citoyen doit apprendre à raisonner à l'échelle du groupement et plus seulement de la commune, tant les imbrications sont aujourd'hui évidentes entre communes d'un même territoire. C'est le seul chemin pour préserver l'autonomie communale, qui doit s'exercer désormais dans un cadre plus vaste garantissant une liberté de choix de développement cohérent.

### **34 « Quels rôles vont occuper le département et la région ? »**

La mise en place d'une communauté n'a aucune conséquence directe sur les compétences et le fonctionnement du département et de la région, dans la mesure où seules les communes délèguent une partie de leurs compétences à la communauté.

Toutefois, le développement de l'intercommunalité va influencer, à terme, sur le partage des rôles entre les différents niveaux. Les départements, notamment, ont des positions parfois très différentes au regard de la coopération intercommunale: certains encouragent fortement la constitution de communautés sur l'ensemble de leur territoire, d'autres restent relativement neutres à l'égard de ce processus.

Aucune conclusion générale et définitive ne peut être rendue à l'heure actuelle sur ce point, dont on est seulement certain qu'il connaîtra dans les années qui viennent des évolutions qui ne seront peut-être pas les mêmes sur l'ensemble du territoire... expérimentation oblige!

### **35 « Pourra-t-on un jour se regrouper avec les communes de l'autre côté de la frontière ? »**

Peut-être... mais ce n'est pas encore possible, tant les statuts et les compétences des communes des pays européens peuvent être différents. Pourtant, il existe d'ores et déjà, dans la plupart des zones frontalières, des structures permanentes de coopération se préoccupant de dossiers communs, notamment en matière d'aménagement du territoire et d'environnement.

### **36 « Quels types de services puis-je attendre de la création d'un groupement ? »**

Les communautés ont d'abord dans leurs compétences les questions « stratégiques » de développement économique et d'aménagement du territoire. Par définition, l'application du principe de subsidiarité conduit à ce que les services de la vie quotidienne organisés par les collectivités territoriales le soient au niveau le plus proche, et la commune reste de ce point de vue l'interlocuteur privilégié. Ainsi, l'école, le social, le sport, l'animation, la propreté des rues, le fleurissement..., restent la plupart du temps de compétence communale.

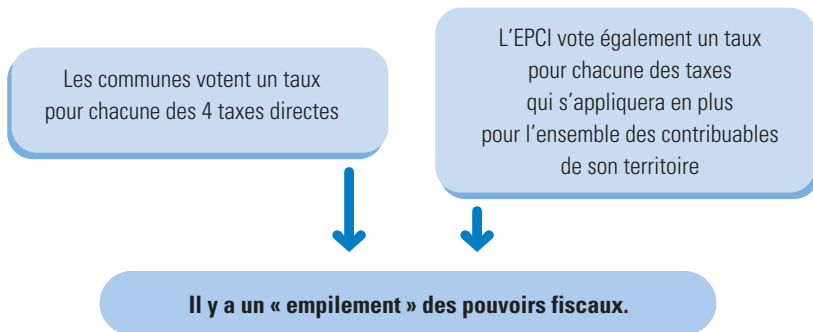
Toutefois, certains services lourds, comme la gestion et l'entretien du réseau d'assainissement, de l'adduction d'eau, de la collecte et du traitement des déchets ménagers, des transports urbains sont la plupart du temps transférés à la communauté : le consommateur y gagne en « productivité » et en qualité de service.



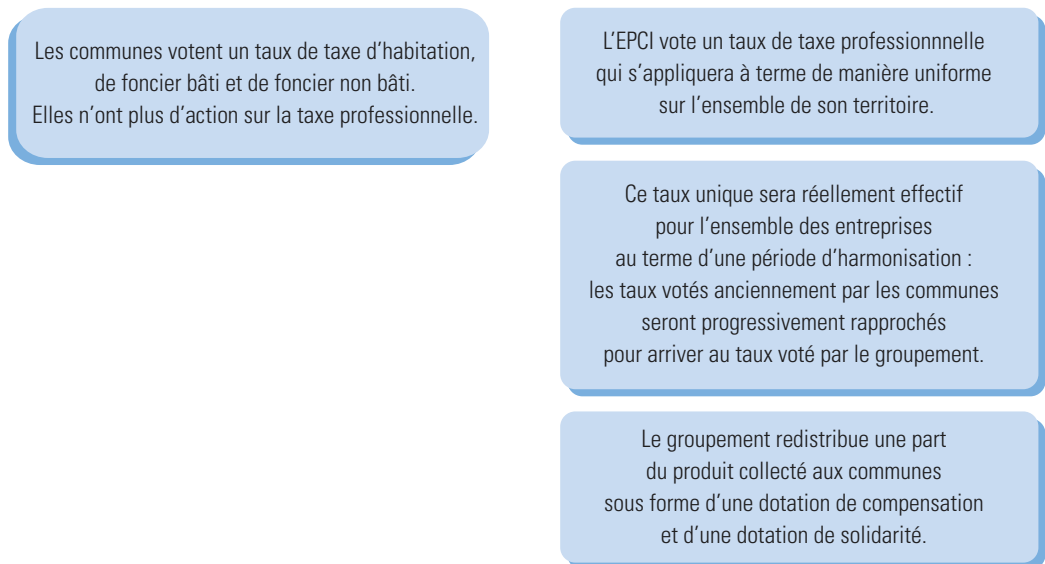
## Principes des régimes fiscaux

*Les groupements à fiscalité propre ont le choix entre deux grands types de régimes fiscaux : la fiscalité additionnelle et la taxe professionnelle unique. Ces deux régimes relèvent de logiques différentes. Les principes qui les régissent sont ici succinctement rappelés.*

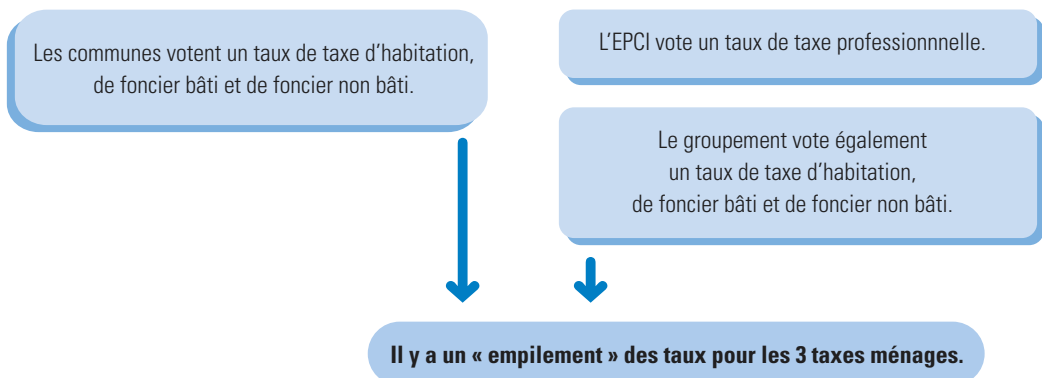
## Fiscalité additionnelle



## La taxe professionnelle unique



## Fiscalité mixte



## Quel régime fiscal selon le régime juridique du groupement ?

<b>Communauté urbaine</b>	<p>Le régime de la taxe professionnelle unique constitue depuis le 01/01/02 le régime de droit commun pour les communautés urbaines</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Les CU créées avant la loi du 12/07/99 avaient jusqu’au 01/01/02 pour adopter le régime de la taxe professionnelle unique. Dans le cas où elles ne souhaitaient pas changer de régime fiscal, une délibération contraire devait être votée.</li> <li>– Les CU créées après la loi du 12/07/99 se constituent d’emblée sous le régime de la taxe professionnelle unique.</li> </ul>
<b>Communauté d’agglomération</b>	<p>Les CA doivent obligatoirement adopter le régime de la taxe professionnelle unique.</p>
<b>Communauté de communes</b>	<p>Les Communautés de Communes sont de plein droit à fiscalité additionnelle. Elles peuvent opter sur délibération pour le régime de la TPU :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– à la majorité des 3/4 pour celles créées avant la loi du 12/07/99</li> <li>– à la majorité simple pour celles créées après le 12/07/99.</li> </ul>

## Quelles règles en matière de fixation des taux d’impôts ?

	Fiscalité additionnelle	Taxe professionnelle unique
<b>Plafonnement des taux</b>	<p>La communauté n’est pas soumise au plafonnement des taux. Mais les taux votés par la communauté sont retranchés des taux plafonds qui s’appliquent aux communes membres.</p>	<p>La communauté doit respecter la même règle de plafonnement que les communes. Le taux de TPU ne peut excéder 2 fois le taux moyen « communal » de TP constaté l’année précédente au niveau national.</p>
<b>Règles de liens</b>	<p>La communauté pourra faire évoluer ses taux indépendamment des choix fiscaux opérés dans les communes membres. Elle devra toutefois respecter les règles classiques de liens entre ses propres taux.</p>	<p>Le taux de TPU que peut voter la communauté dépend de l’évolution de la pression fiscale constatée l’année précédente sur les ménages des communes membres.</p>





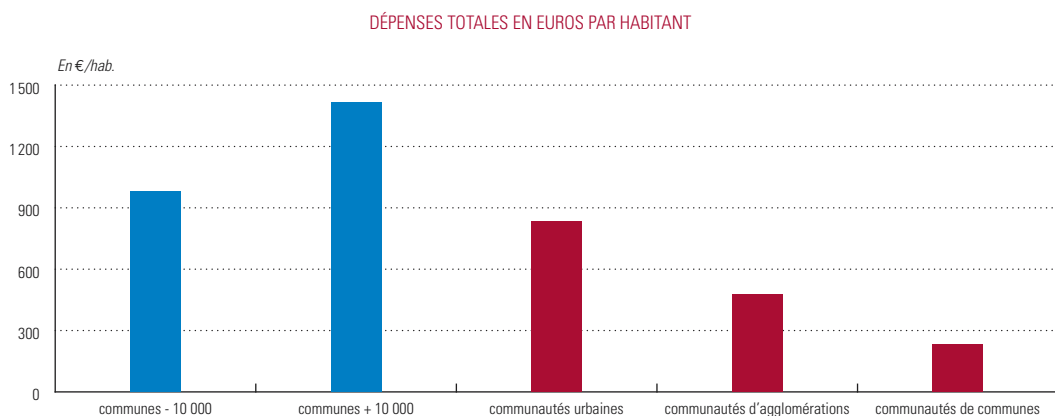
## Indicateurs fiscaux et budgétaires des communes

*Sont présentés dans cette dernière partie, pour l'ensemble des communes, une dizaine d'indicateurs fiscaux et budgétaires déclinés par type d'appartenance à un groupement et par strate de population.*

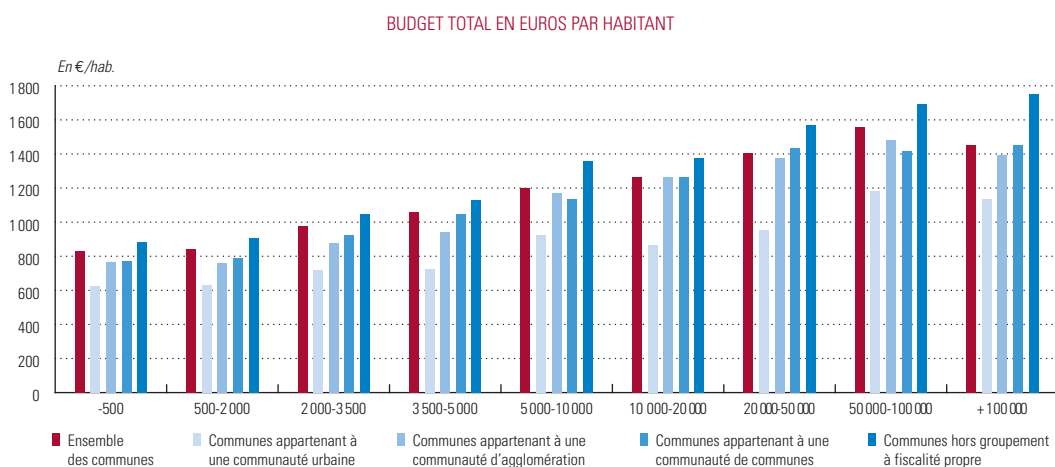
Au sein du secteur local, les communes tiennent une place toujours prépondérante avec des budgets de l'ordre de 75 milliards d'euros à côté des départements 36 milliards d'euros et des régions 13 milliards d'euros. Mais il ne faut pas oublier les 26 milliards assumés par les quelques 20 000 établissements publics de coopération intercommunale. Parmi ceux-ci les groupements à fiscalité propre (13 milliards) connaissent un formidable développement depuis les lois de 1992 et de 1999.

Les transferts de compétences des communes vers ces groupements ont d'évidence une traduction financière. Une commune « isolée », n'appartenant pas à un groupement à fiscalité propre a, toutes choses égales par ailleurs, un budget plus important qu'une commune appartenant à une communauté de communes, une communauté d'agglomération ou une communauté urbaine.

Il est dès lors important de prendre en considération ce phénomène chaque fois que l'on veut comparer les ratios financiers en euros par habitant et ce d'autant plus que le groupement exerce des compétences importantes : le budget d'une communauté urbaine n'est pas de même ampleur que celui d'une communauté de communes, ni en masse ni en euros par habitant.



Ce phénomène – des ratios plus faibles pour les communes appartenant à des groupements très intégrés – est valable quelque soit la taille de la commune comme l'indique le graphique suivant.



Pour donner aux responsables locaux, élus ou fonctionnaires, une quantification de ces phénomènes, les graphiques suivants réalisés à partir des données diffusées par la Direction Générale des Collectivités Locales et par la Direction Générale de la Comptabilité Publique et réactualisées, indiquent des valeurs « moyennes » en euros par habitant pour **cinq variables budgétaires** : recettes réelles de fonctionnement, dépenses réelles de fonctionnement, dépenses d'équipement, encours de dette, ressources de nature fiscale (produit 4 taxes hors reversements du groupement à TPU), un ratio de structure budgétaire

le poids des frais de personnel dans les dépenses de fonctionnement et **quatre variables fiscales** : les bases de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle par habitant et le taux fiscal global pour ces deux taxes.

Ces moyennes sont calculées pour les ensembles suivants :

- communes n'appartenant pas à un groupement à fiscalité propre ;
- communes appartenant à une communauté de communes ;
- communes appartenant à une communauté d'agglomération ;
- communes appartenant à une communauté urbaine ;
- et la référence moyenne globale.

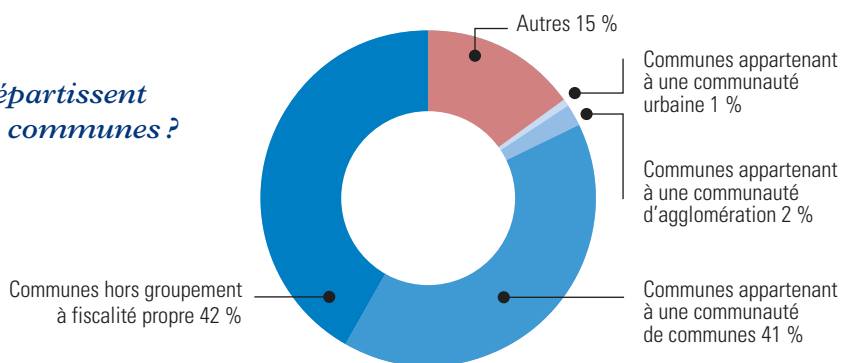
Bien évidemment toute « référence » à la moyenne nécessite toujours de fortes précautions :

- les situations d'une commune à l'autre sont très diverses ;
- le niveau de « délégation » des communes vers les groupements aussi ;
- une moyenne est une information très résumée qui gomme la diversité des situations. Toutefois

l'approche par strate présentée ici limite un peu les difficultés d'interprétation :

Strates de communes en nombre d'hab.	Nombre de communes	Population en millions d'hab.	Page
Moins de 500	21 038	4,7	26
500 à 2 000	10 910	10,5	28
2 000 à 3 500	1 994	5,2	30
3 500 à 5 000	813	3,4	32
5 000 à 10 000	1 003	6,9	34
10 000 à 20 000	482	6,8	36
20 000 à 50 000	318	9,6	38
50 000 à 100 000	82	5,4	40
Plus de 100 000	36	7,0	42

### Comment se répartissent l'ensemble des communes ?



#### NOTES MÉTHODOLOGIQUES

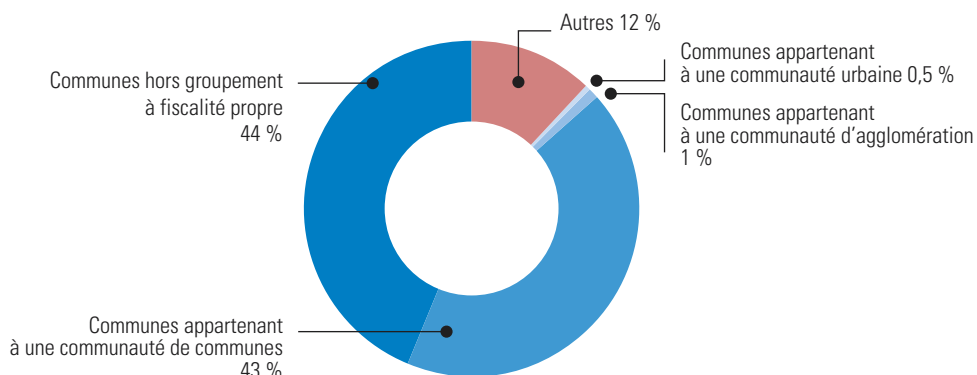
L'ensemble des données figurant dans ce document a pour référence l'année 2000. Étant donnée la complexité des croisements entre nature juridique et régime fiscal, des choix méthodologiques ont du être réalisés. Ainsi :

- pour les communes appartenant à une communauté de communes, seules les communes appartenant à une CC à fiscalité additionnelle sont représentées (soit près de 90 % des CC) ;
- pour les communes appartenant à des communautés urbaines, il s'agit des CU à fiscalité additionnelle qui représentent là aussi près de 90 % des CU ;
- figurent toutes les communes appartenant à une communauté d'agglomération\* ;
- « Autres » regroupe par défaut les communes appartenant à une CC à TPU, à une CU à TPU, à un district ou à un SAN. Nous avons privilégié au cours de cette étude les groupements en fort développement, communautés de villes, districts étant amenés à se transformer. À noter que par souci de lisibilité « Autres » n'est pas représenté dans les graphiques ;
- enfin « ensemble des communes » correspond à la totalité des communes de la strate étudiée sans distinction du type d'appartenance.

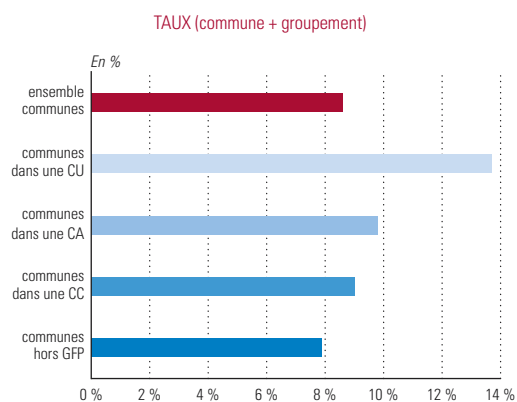
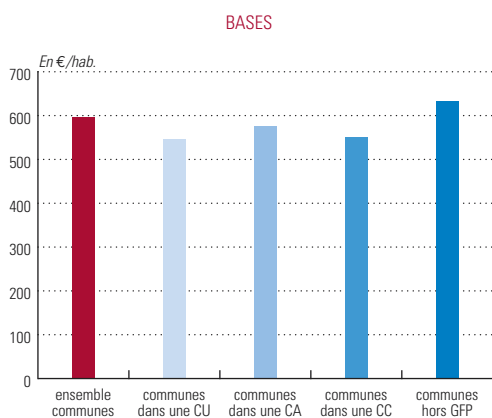
\* Pour les communes appartenant à ces groupements à TPU, les bases de TP correspondent aux bases constatées l'année antérieure au passage en TPU et augmentées chaque année de l'évolution des ces bases répartie entre communes membres au prorata de la population.

## Communes de moins de 500 habitants > Indicateurs fiscaux

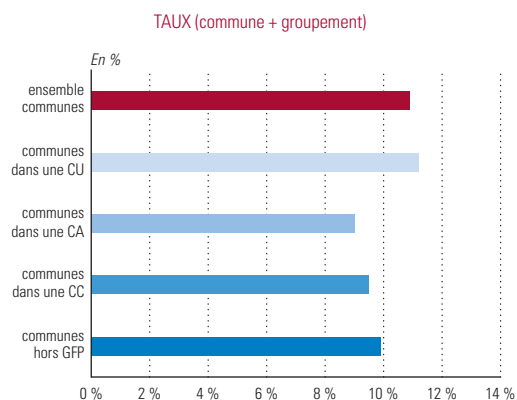
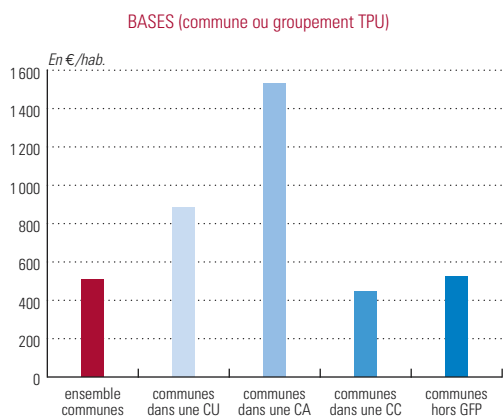
### Comment se répartissent ces communes ?



### Taxe d'habitation

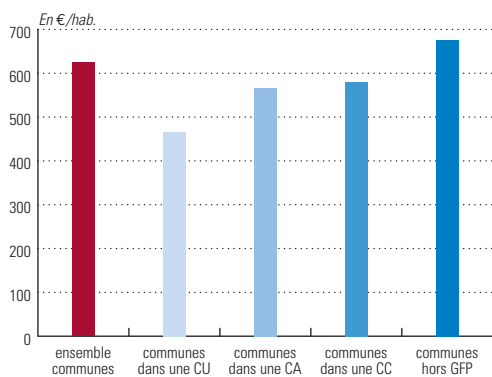


### Taxe professionnelle

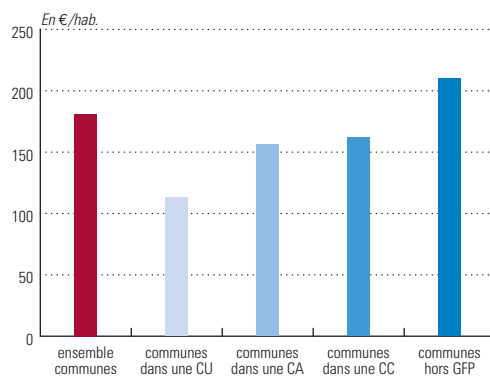


## Indicateurs budgétaires < Communes de moins de 500 habitants

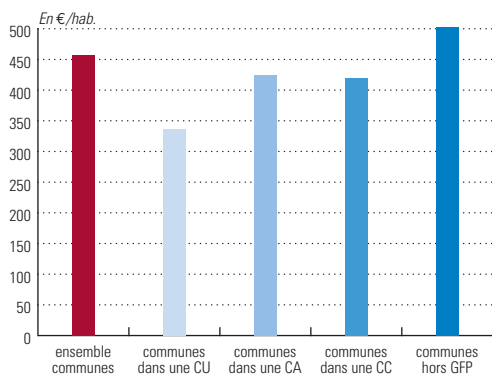
### RECETTES RÉELLES DE FONCTIONNEMENT



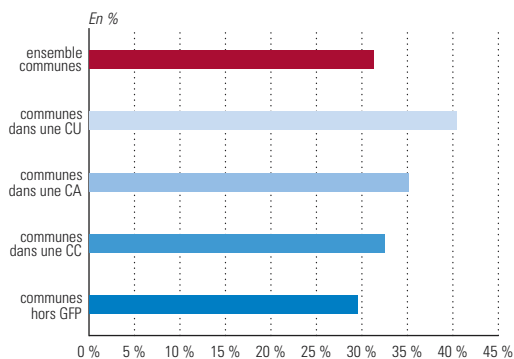
### PRODUIT DE LA FISCALITÉ DIRECTE



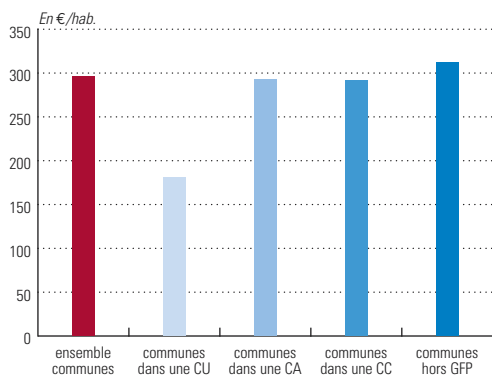
### DÉPENSES RÉELLES DE FONCTIONNEMENT



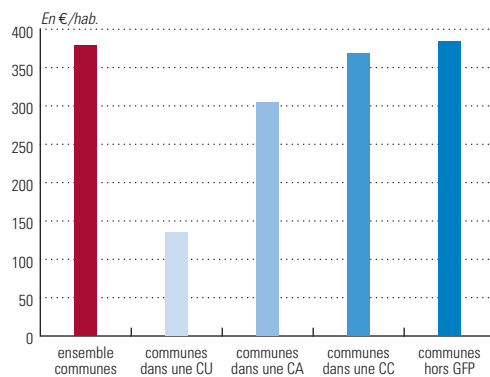
### POIDS DES DÉPENSES DE PERSONNEL



### DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT

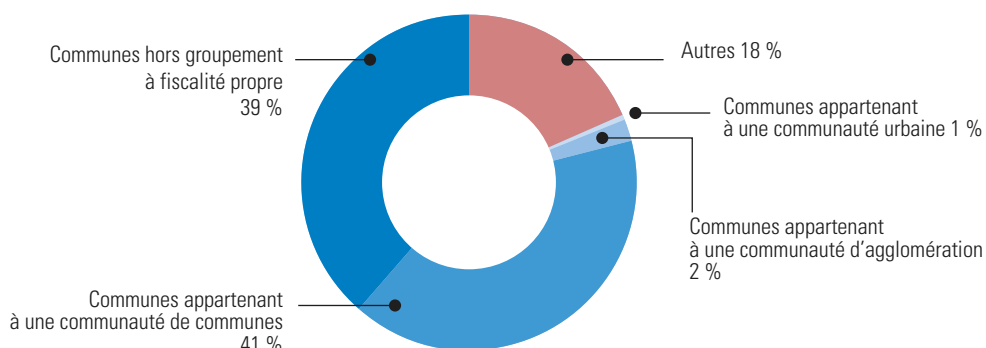


### ENCOURS DE DETTE

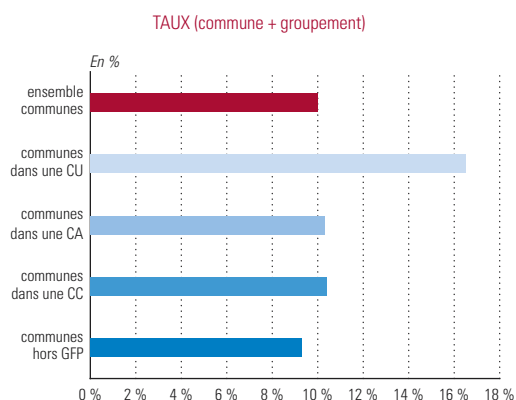
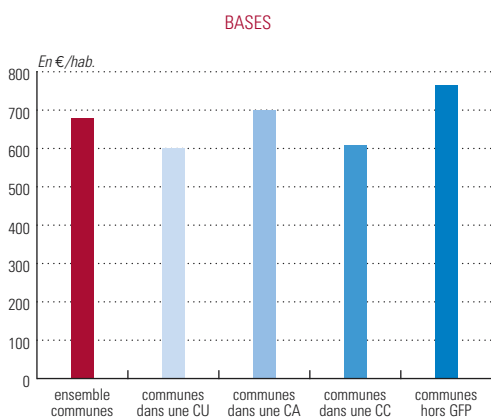


## Communes de 500 à 2000 habitants > Indicateurs fiscaux

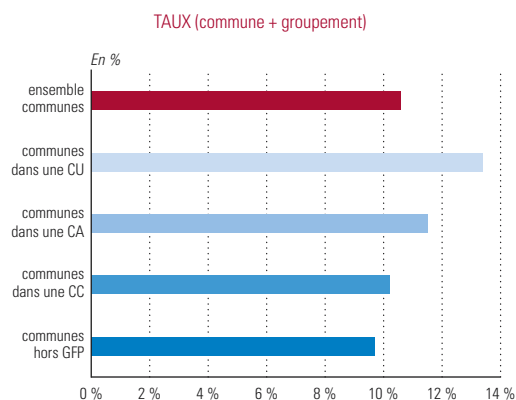
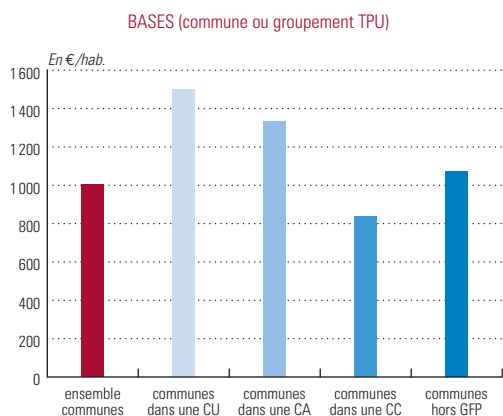
### Comment se répartissent ces communes ?



### Taxe d'habitation

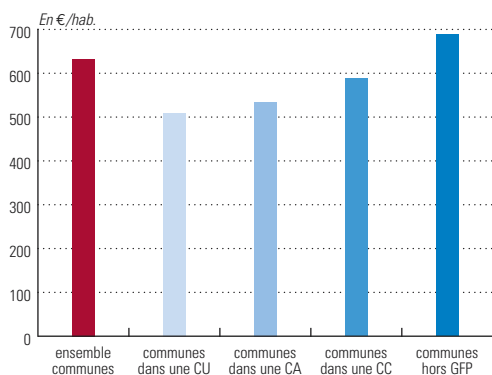


### Taxe professionnelle

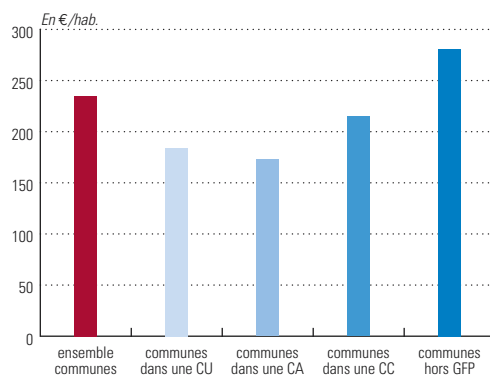


## Indicateurs budgétaires < Communes de 500 à 2000 habitants

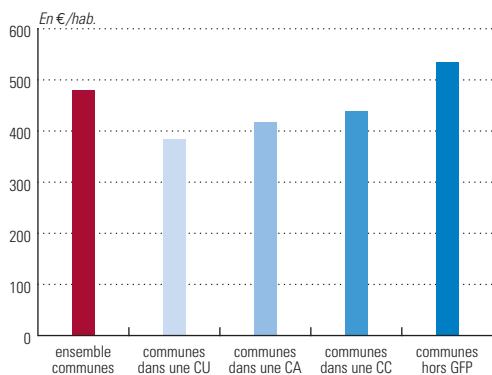
### RECETTES RÉELLES DE FONCTIONNEMENT



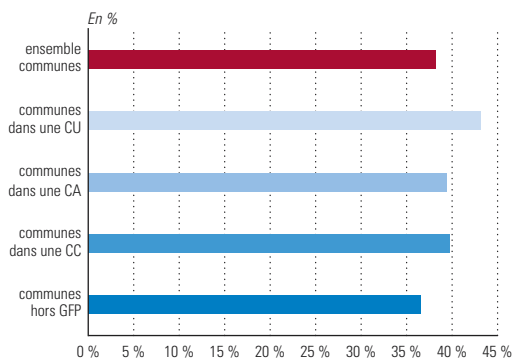
### PRODUIT DE LA FISCALITÉ DIRECTE



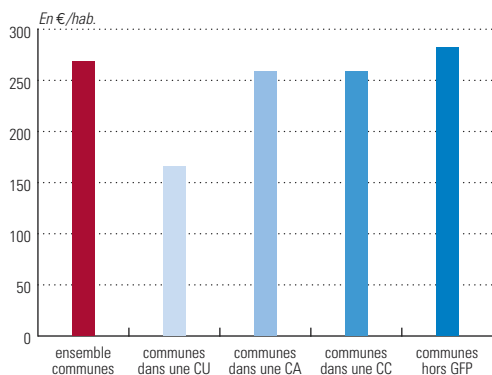
### DÉPENSES RÉELLES DE FONCTIONNEMENT



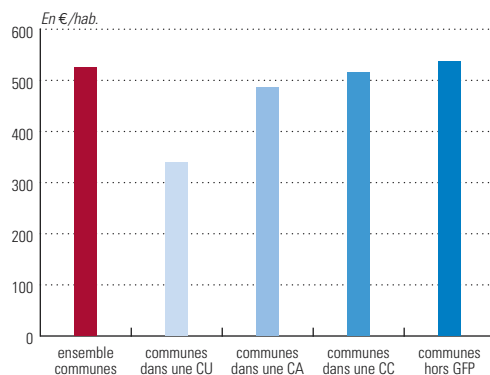
### POIDS DES DÉPENSES DE PERSONNEL



### DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT

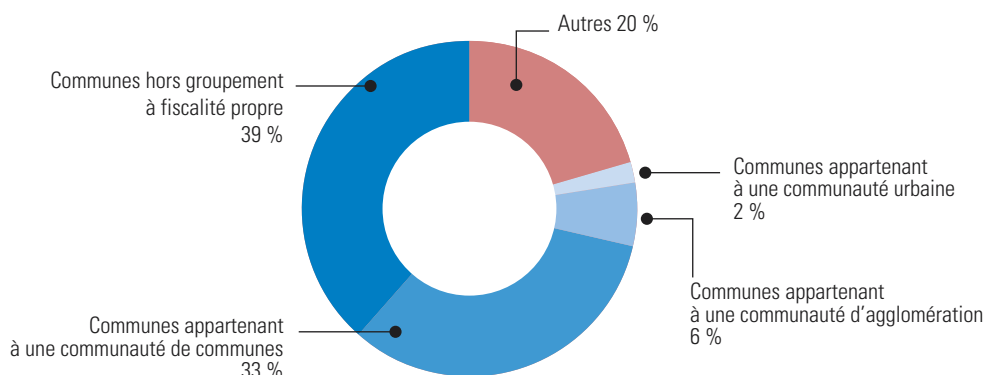


### ENCOURS DE DETTE

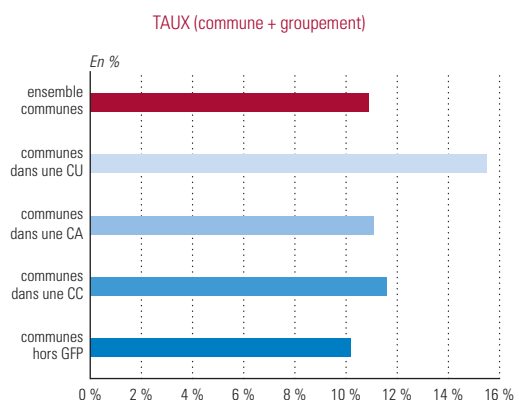
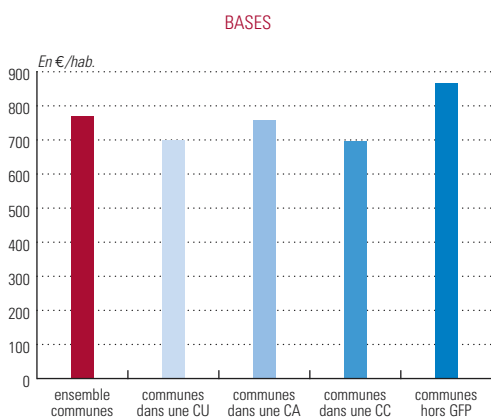


## Communes de 2000 à 3500 habitants > Indicateurs fiscaux

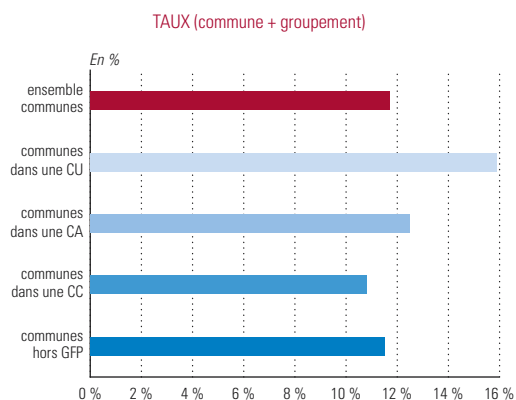
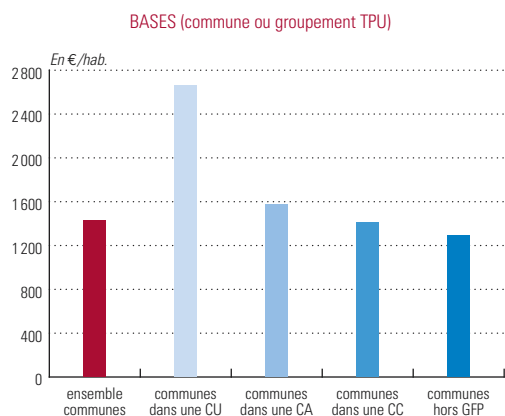
### Comment se répartissent ces communes ?



### Taxe d'habitation

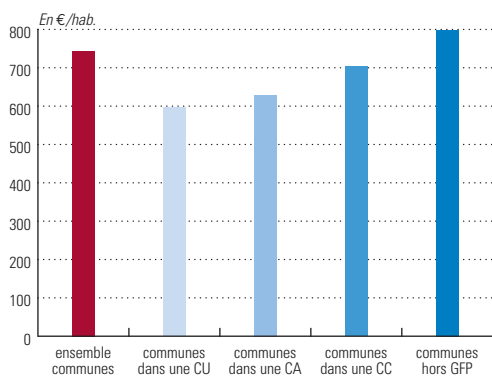


### Taxe professionnelle

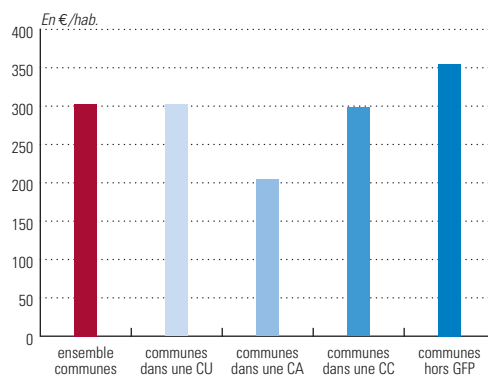


## Indicateurs budgétaires < Communes de 2000 à 3500 habitants

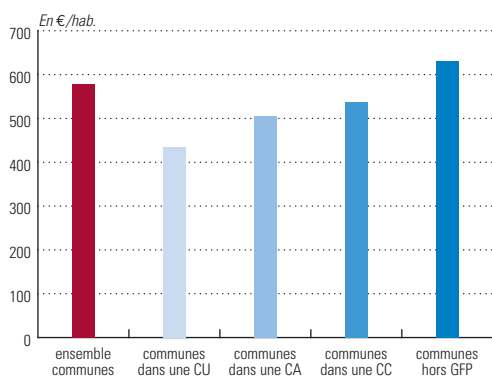
### RECETTES RÉELLES DE FONCTIONNEMENT



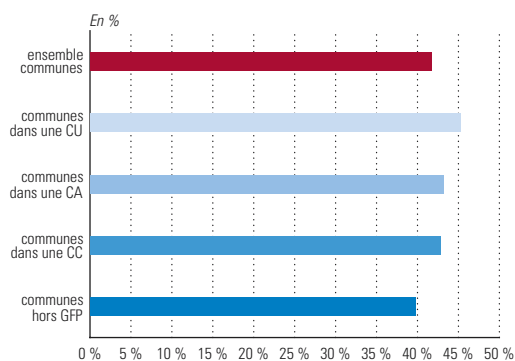
### PRODUIT DE LA FISCALITÉ DIRECTE



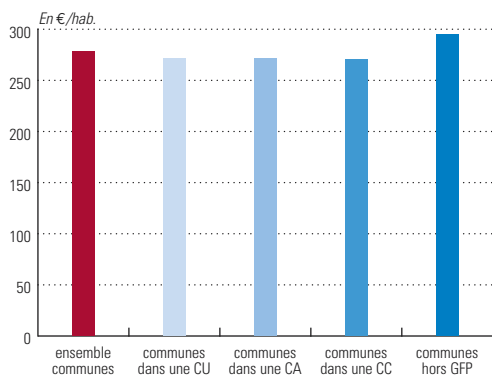
### DÉPENSES RÉELLES DE FONCTIONNEMENT



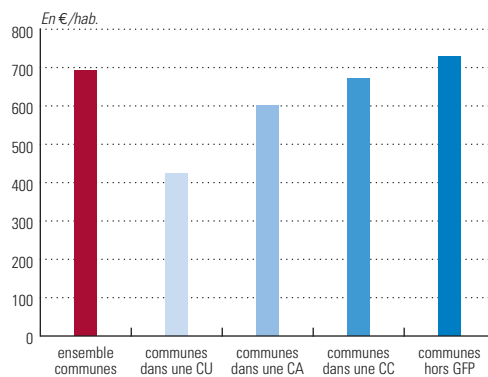
### POIDS DES DÉPENSES DE PERSONNEL



### DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT

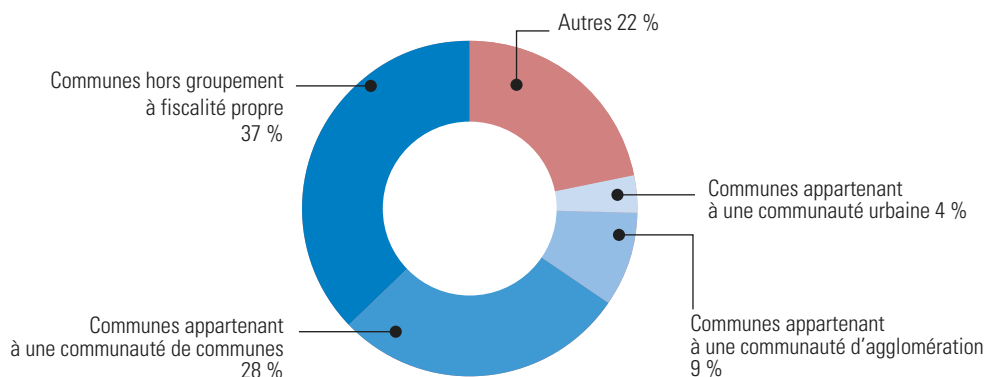


### ENCOURS DE DETTE

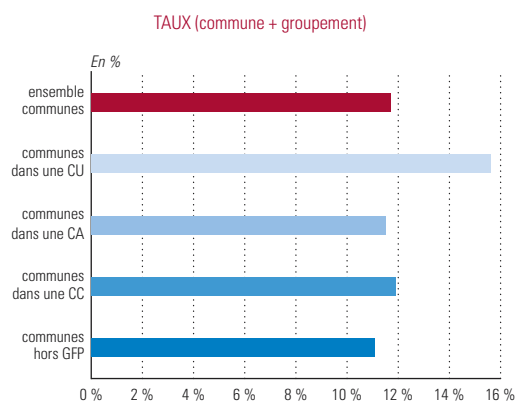
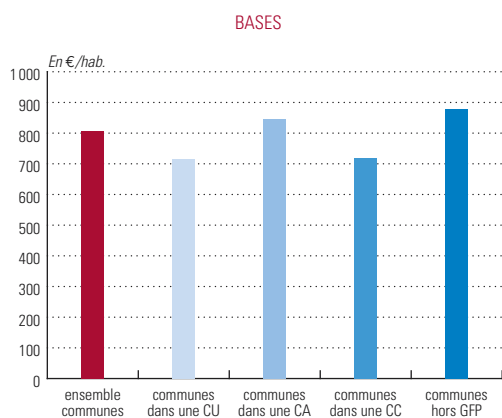


## Communes de 3500 à 5000 habitants > Indicateurs fiscaux

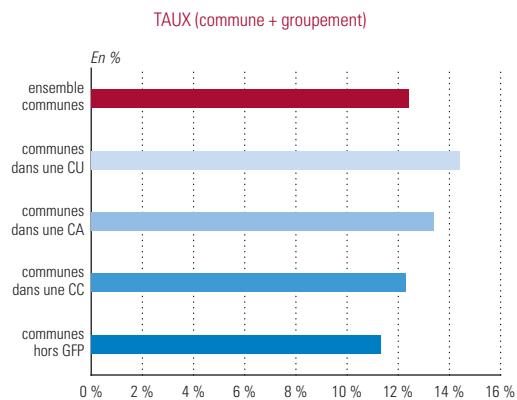
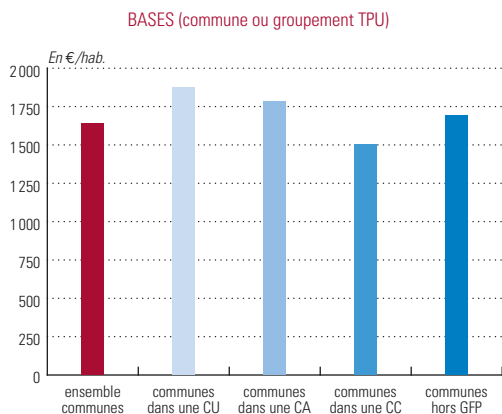
### Comment se répartissent ces communes ?



### Taxe d'habitation

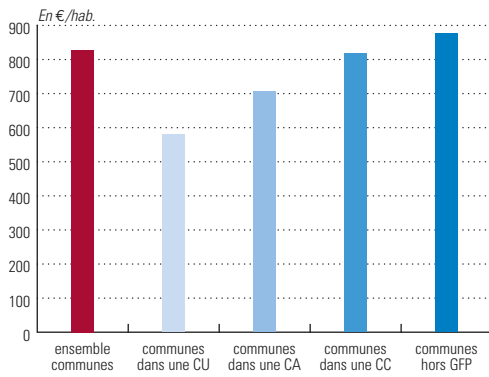


### Taxe professionnelle

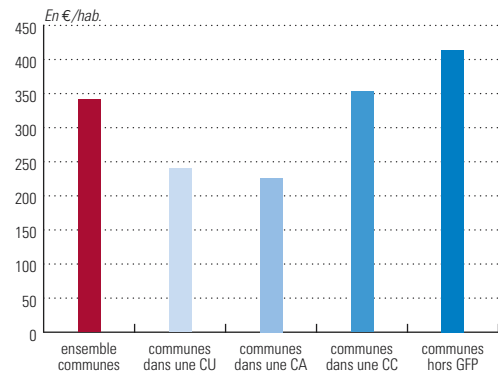


## Indicateurs budgétaires < Communes de 3500 à 5000 habitants

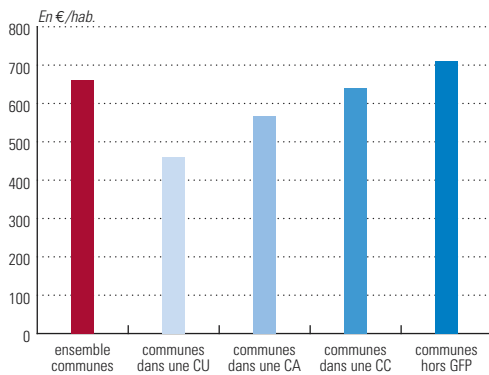
### RECETTES RÉELLES DE FONCTIONNEMENT



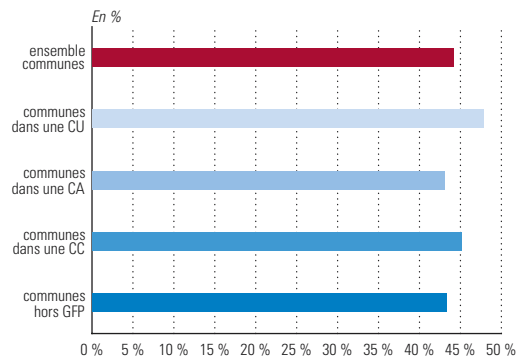
### PRODUIT DE LA FISCALITÉ DIRECTE



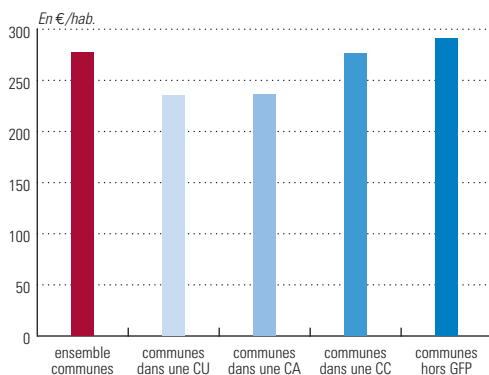
### DÉPENSES RÉELLES DE FONCTIONNEMENT



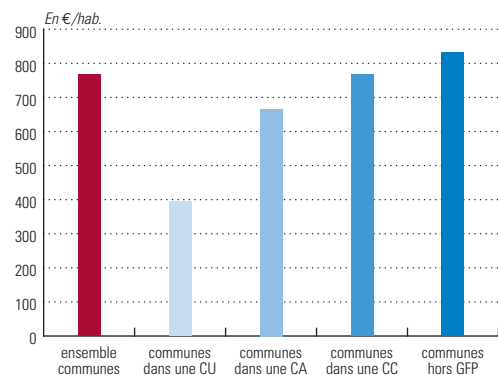
### POIDS DES DÉPENSES DE PERSONNEL



### DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT

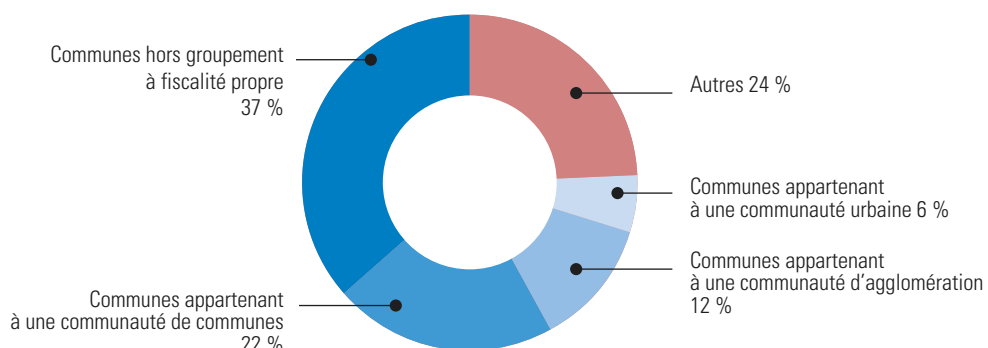


### ENCOURS DE DETTE

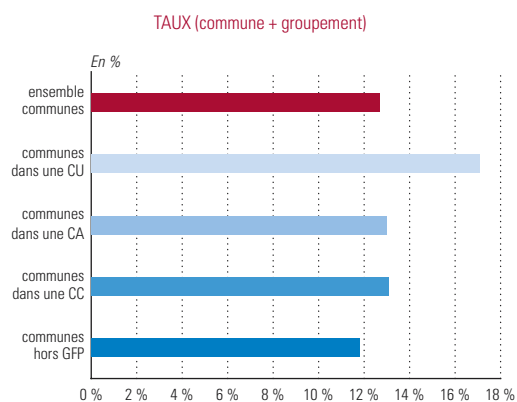
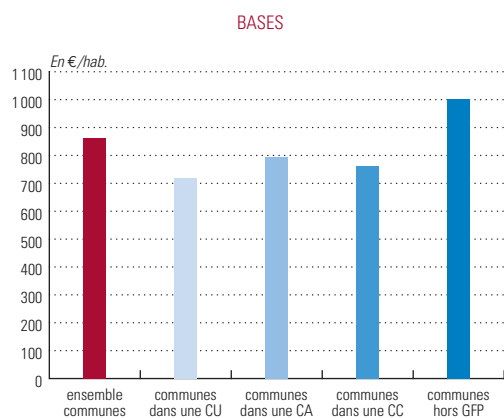


## Communes de 5000 à 10000 habitants > Indicateurs fiscaux

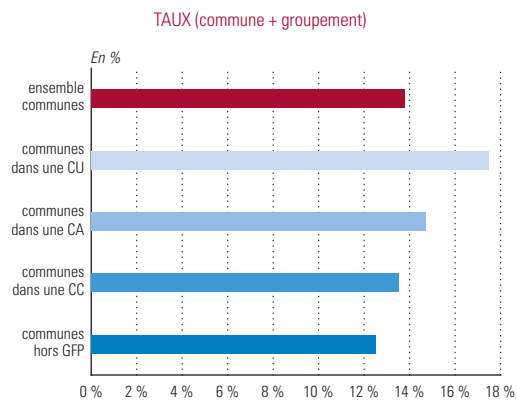
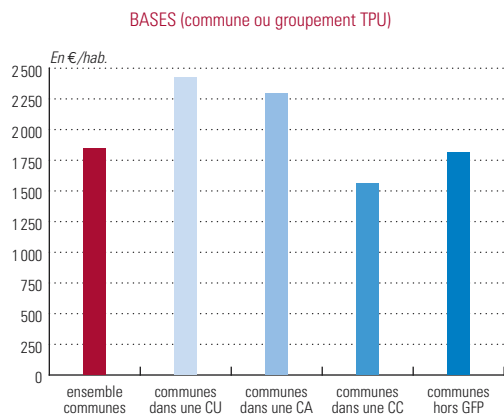
### Comment se répartissent ces communes ?



### Taxe d'habitation

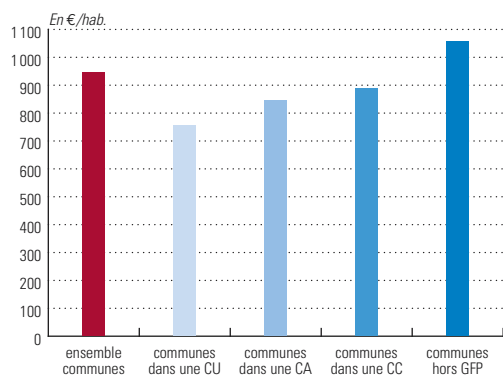


### Taxe professionnelle

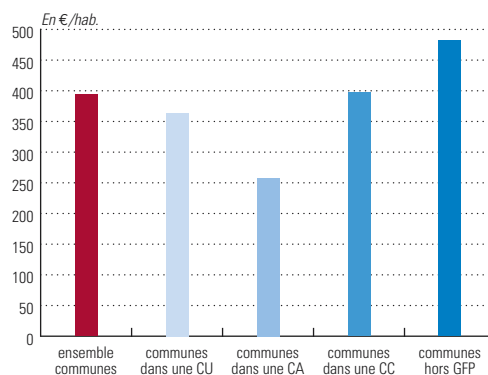


## Indicateurs budgétaires < Communes de 5000 à 10000 habitants

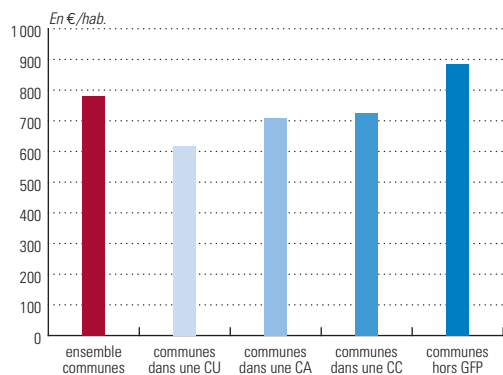
### RECETTES RÉELLES DE FONCTIONNEMENT



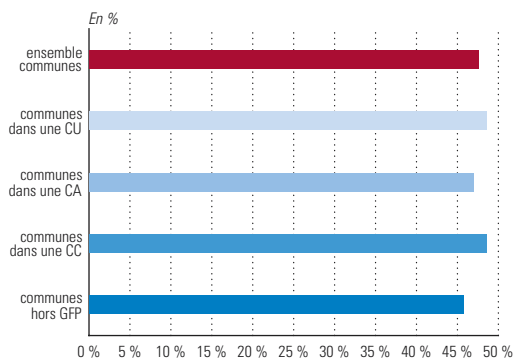
### PRODUIT DE LA FISCALITÉ DIRECTE



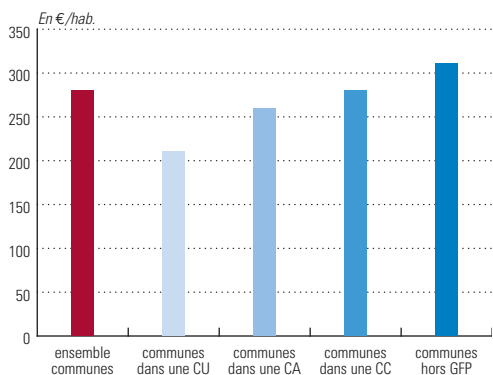
### DÉPENSES RÉELLES DE FONCTIONNEMENT



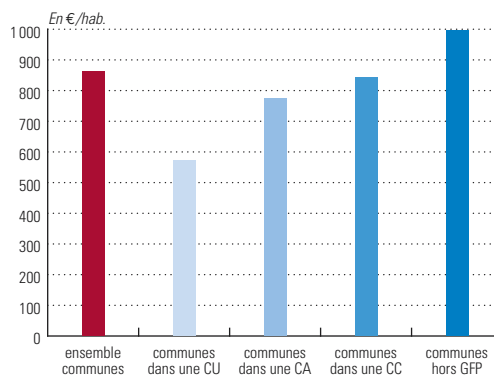
### POIDS DES DÉPENSES DE PERSONNEL



### DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT

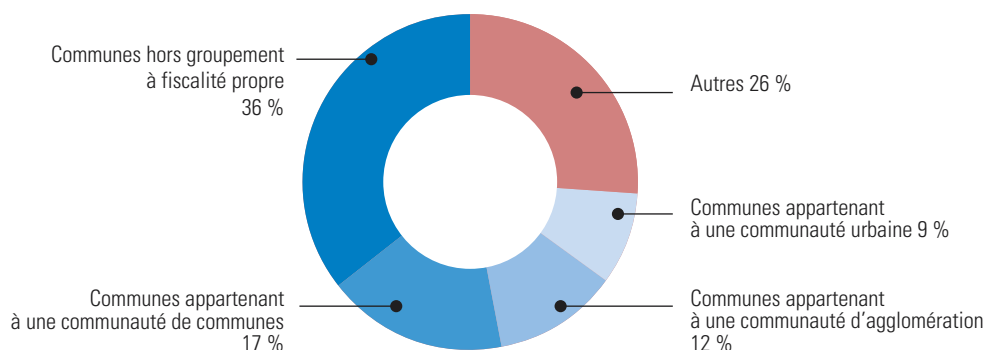


### ENCOURS DE DETTE

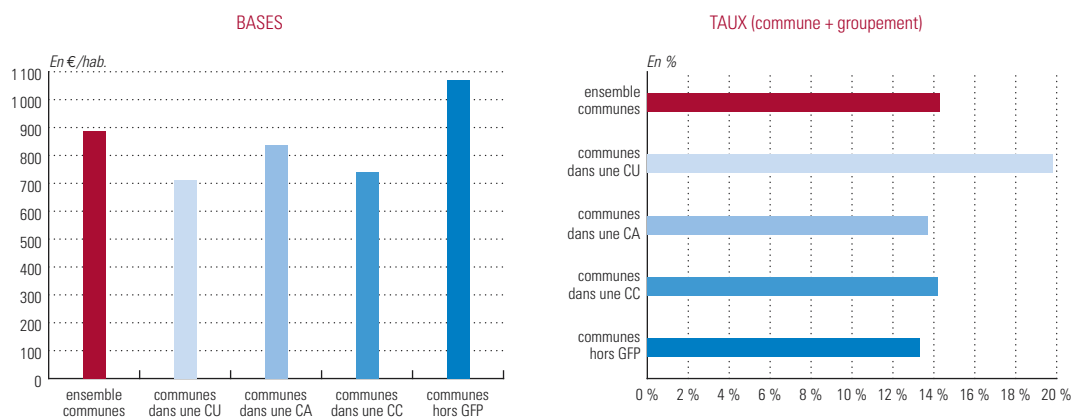


## Communes de 10000 à 20000 habitants > Indicateurs fiscaux

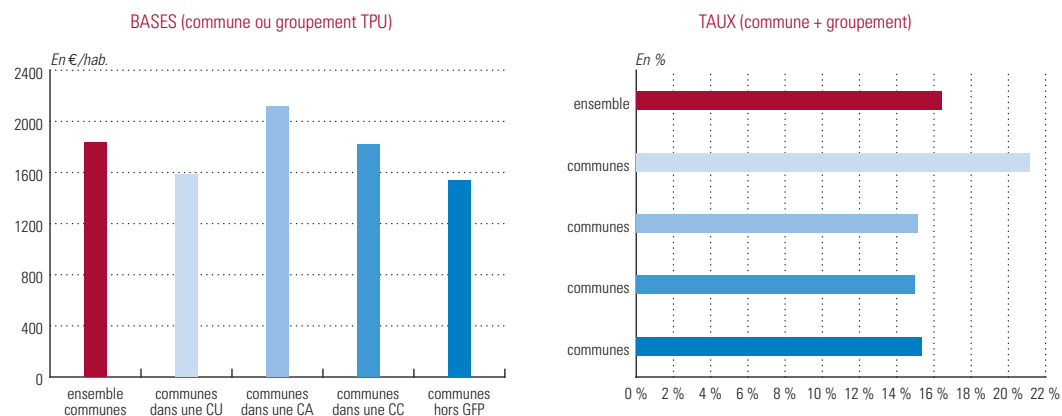
### Comment se répartissent ces communes ?



### Taxe d'habitation

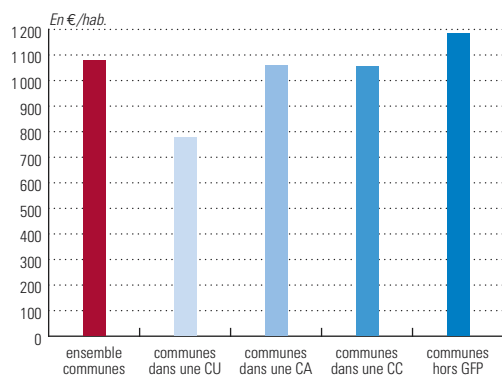


### Taxe professionnelle

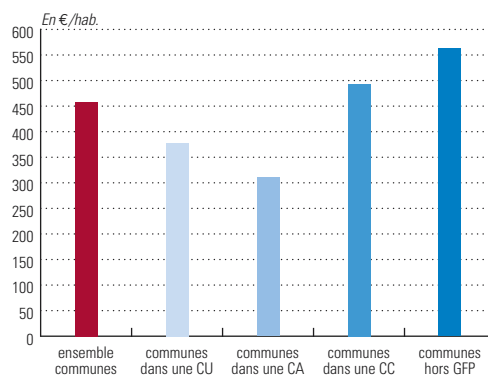


## Indicateurs budgétaires < Communes de 10000 à 20000 habitants

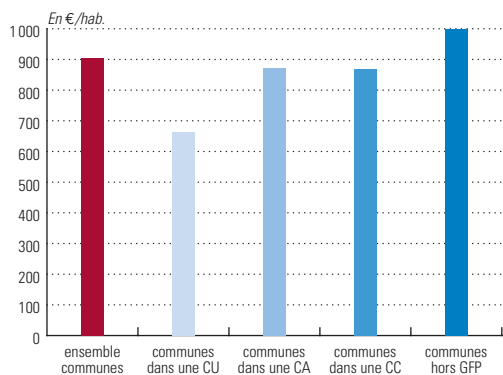
### RECETTES RÉELLES DE FONCTIONNEMENT



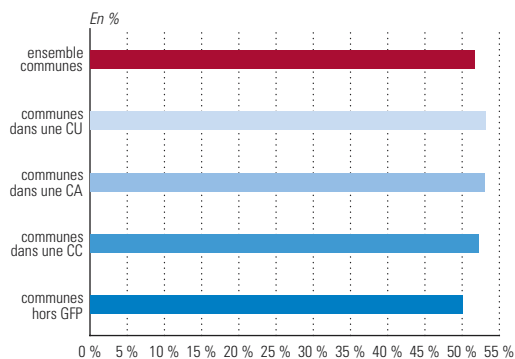
### PRODUIT DE LA FISCALITÉ DIRECTE



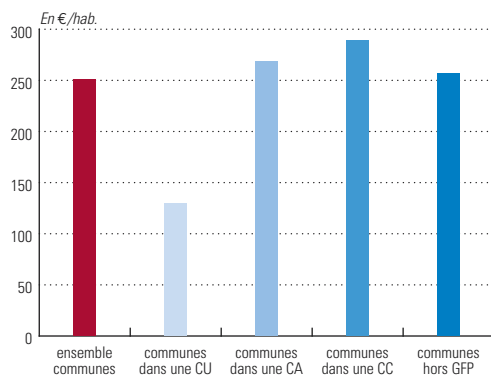
### DÉPENSES RÉELLES DE FONCTIONNEMENT



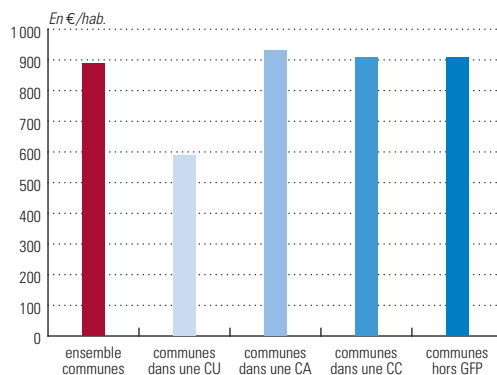
### POIDS DES DÉPENSES DE PERSONNEL



### DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT

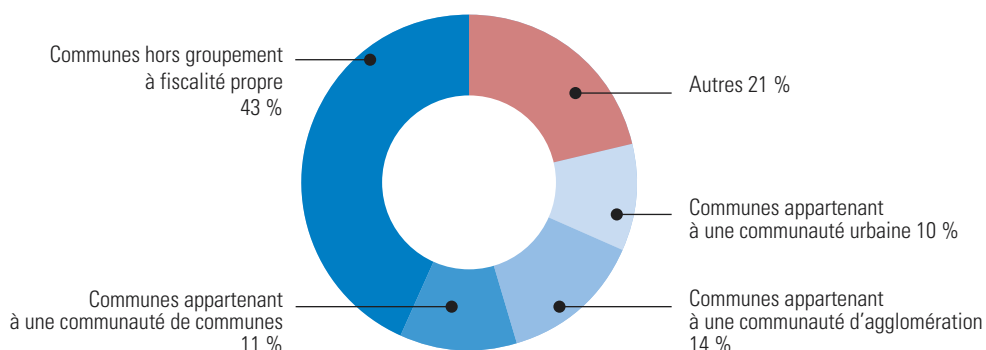


### ENCOURS DE DETTE

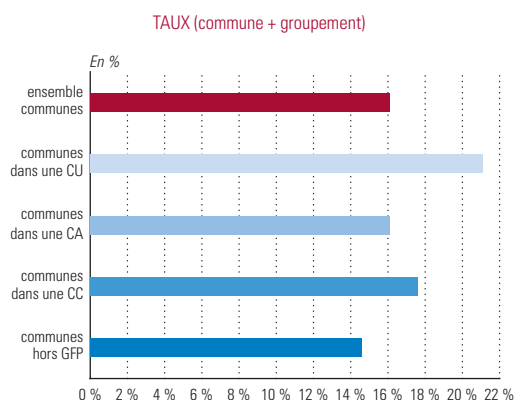
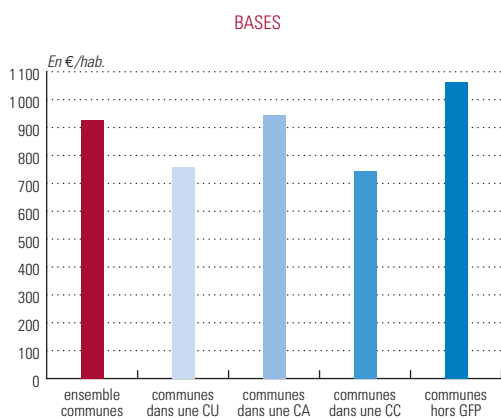


## Communes de 20000 à 50000 habitants > Indicateurs fiscaux

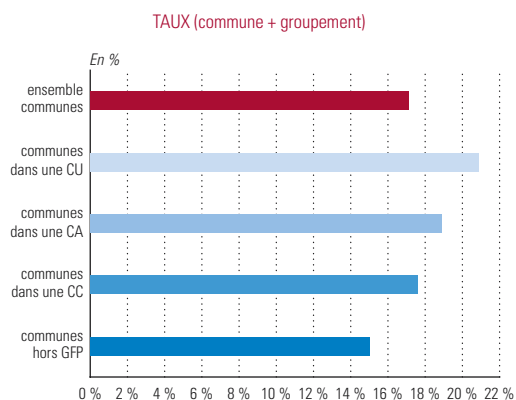
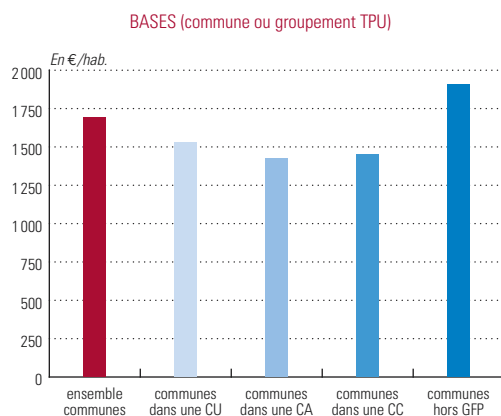
### Comment se répartissent ces communes ?



### Taxe d'habitation

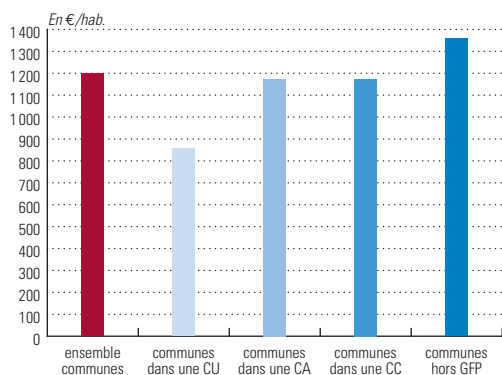


### Taxe professionnelle

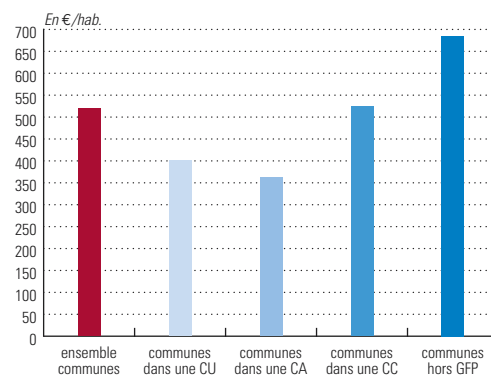


## Indicateurs budgétaires < Communes de 20000 à 50000 habitants

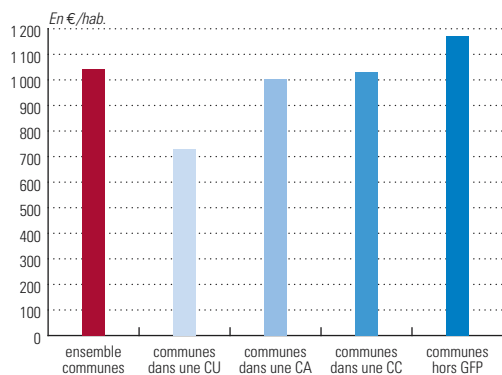
### RECETTES RÉELLES DE FONCTIONNEMENT



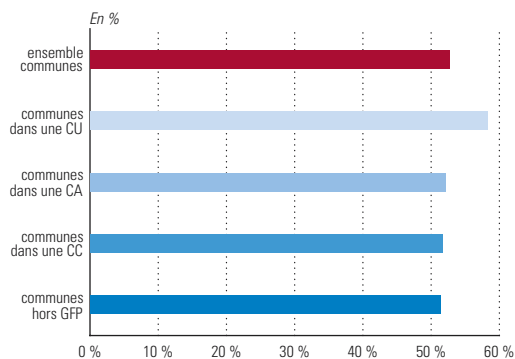
### PRODUIT DE LA FISCALITÉ DIRECTE



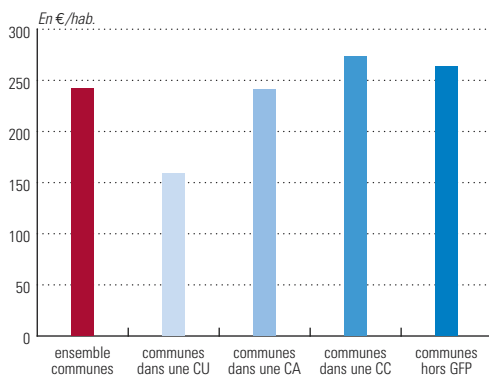
### DÉPENSES RÉELLES DE FONCTIONNEMENT



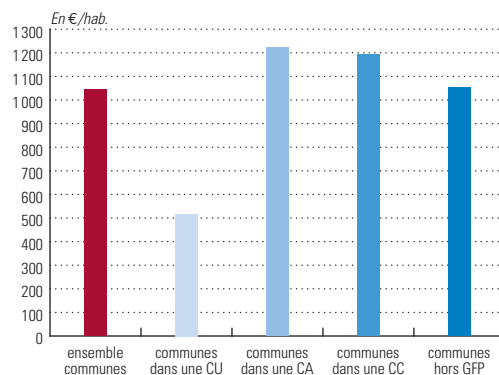
### POIDS DES DÉPENSES DE PERSONNEL



### DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT

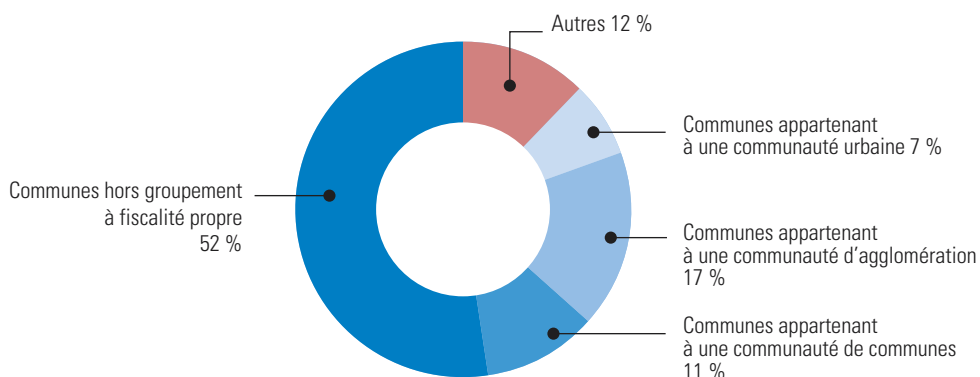


### ENCOURS DE DETTE

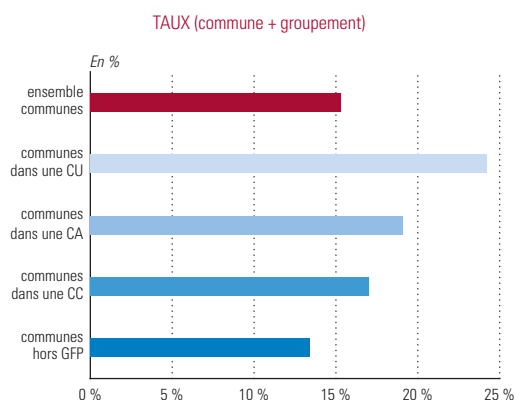
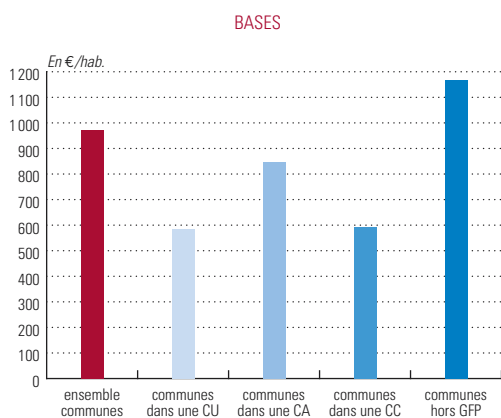


## Communes de 50000 à 100000 habitants > Indicateurs fiscaux

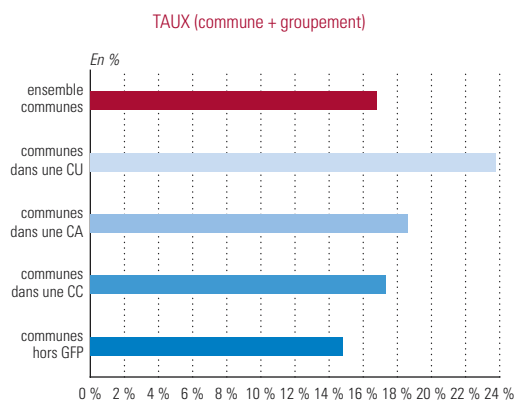
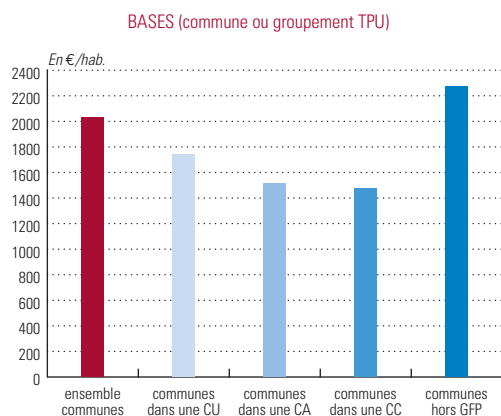
### Comment se répartissent ces communes ?



### Taxe d'habitation

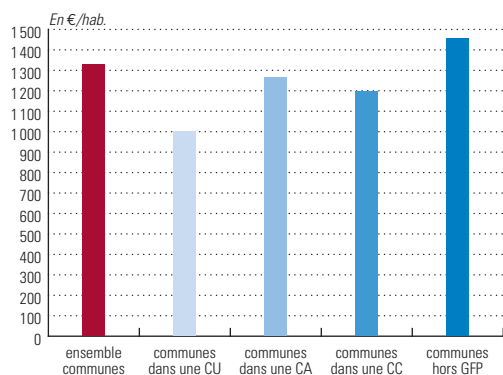


### Taxe professionnelle

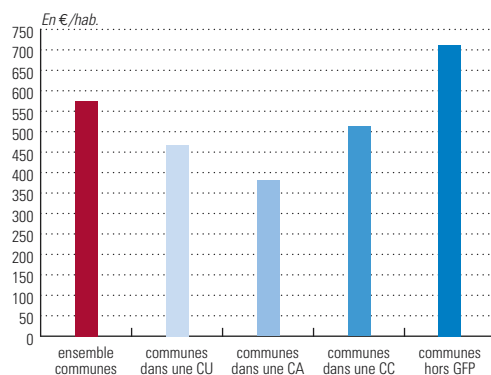


## Indicateurs budgétaires < Communes de 50 000 à 100 000 habitants

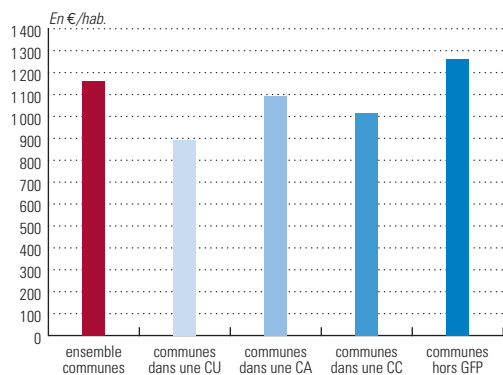
### RECETTES RÉELLES DE FONCTIONNEMENT



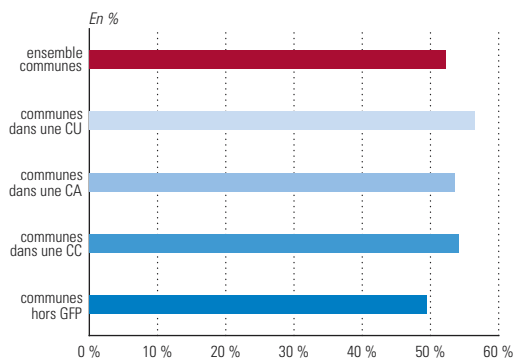
### PRODUIT DE LA FISCALITÉ DIRECTE



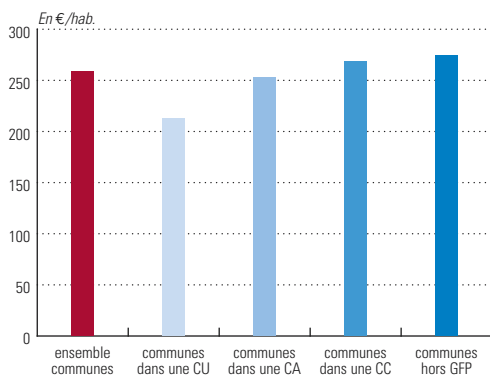
### DÉPENSES RÉELLES DE FONCTIONNEMENT



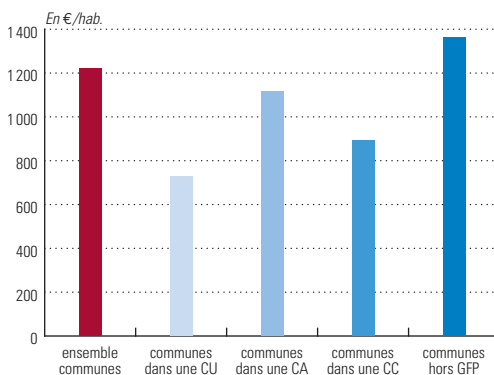
### POIDS DES DÉPENSES DE PERSONNEL



### DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT

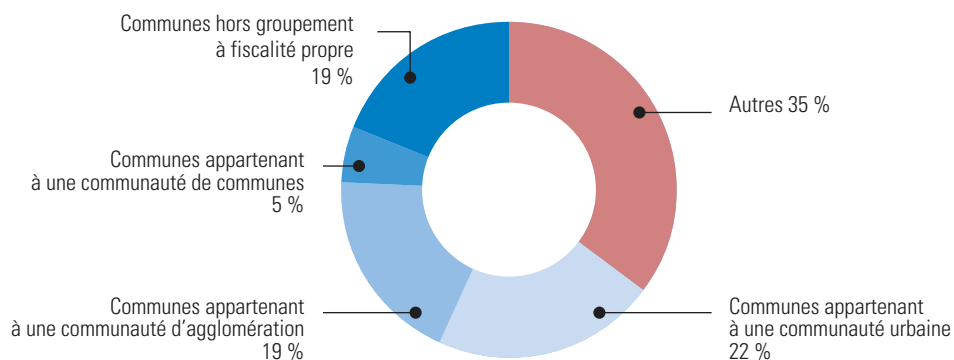


### ENCOURS DE DETTE

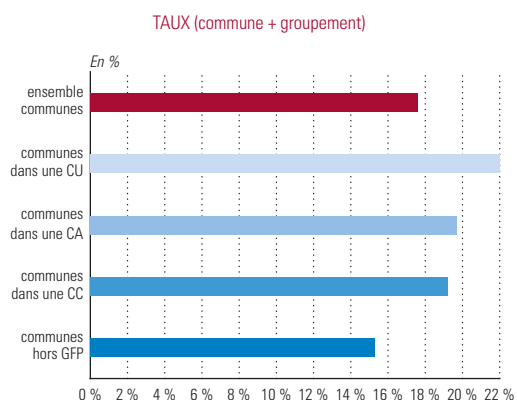
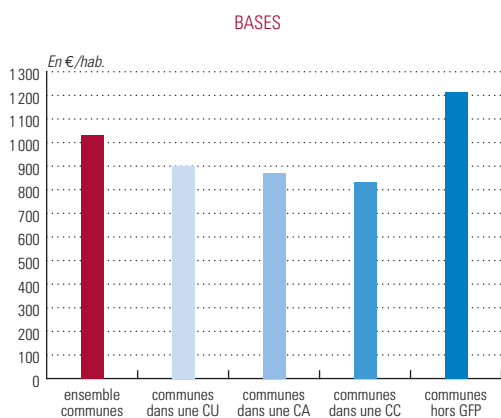


## Communes de + 100 000 habitants > Indicateurs fiscaux

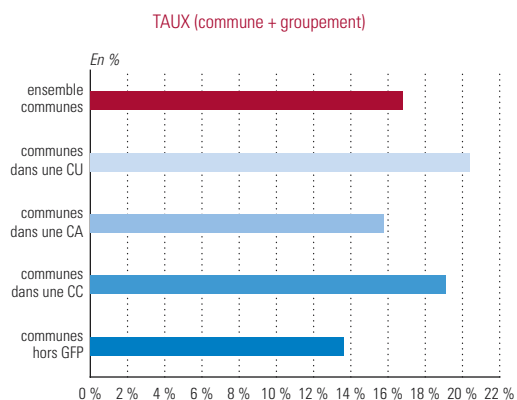
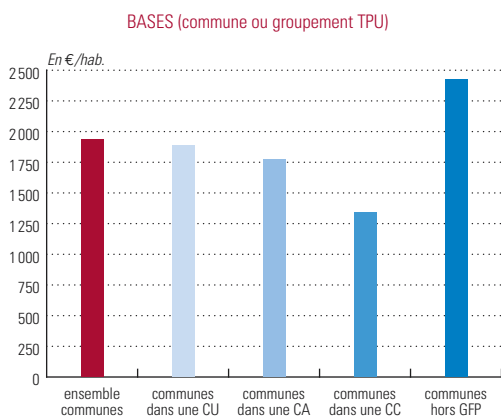
### Comment se répartissent ces communes ?



### Taxe d'habitation

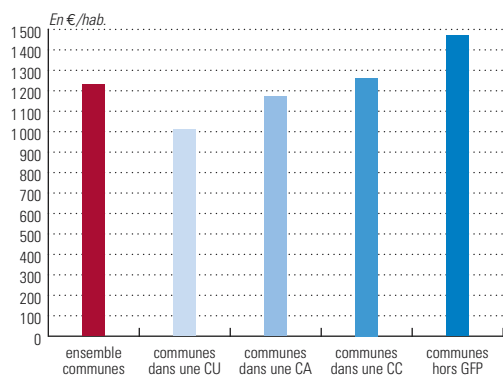


### Taxe professionnelle

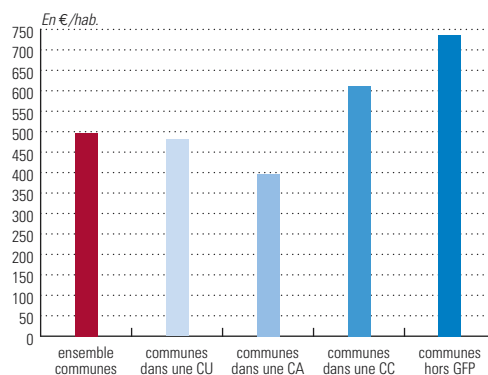


## Indicateurs budgétaires < Communes de + 100000 habitants

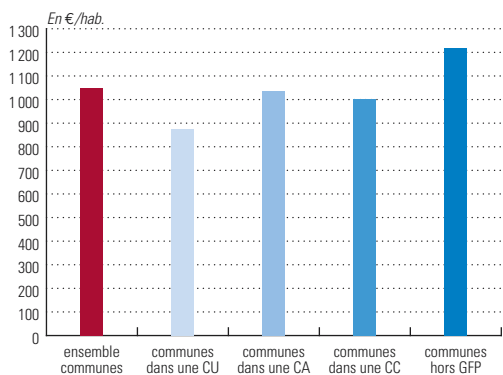
### RECETTES RÉELLES DE FONCTIONNEMENT



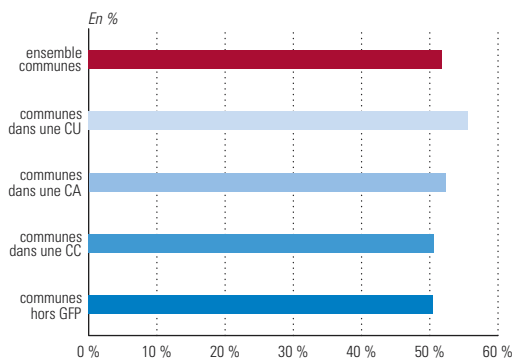
### PRODUIT DE LA FISCALITÉ DIRECTE



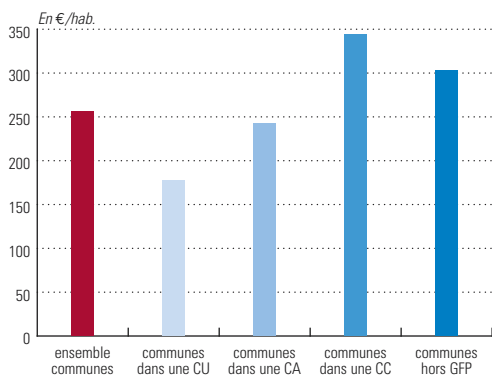
### DÉPENSES RÉELLES DE FONCTIONNEMENT



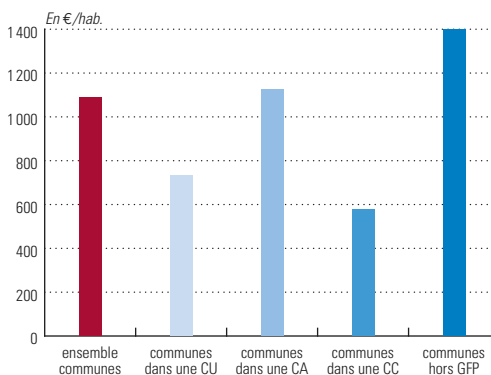
### POIDS DES DÉPENSES DE PERSONNEL



### DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT



### ENCOURS DE DETTE



## Pour en savoir plus

Pour compléter ces informations et apporter un éclairage en continu sur les finances locales, le Sénat et Dexia Crédit Local mettent également à disposition du maire et plus généralement des élus et des citoyens, des sites sur Internet entièrement consacrés au développement local.



[www.senat.fr](http://www.senat.fr)

[www.dexia-clf.fr](http://www.dexia-clf.fr)

<http://www.senat.fr>

*L'ensemble  
des faits marquants  
de l'actualité  
parlementaire*  
La loi en train  
de se faire.  
Les 321 sénateurs  
et leurs pages  
personnelles.  
La visite virtuelle  
du palais  
du Luxembourg.



## des Sites au. Service du Citoyen



**Carrefour des  
Collectivités locales**  
Le point de rencontre des acteurs locaux.  
La lettre hebdomadaire. Les notes et études  
Les textes de référence.  
La messagerie des élus locaux.  
Les bonnes adresses.

<http://www.carrefourlocal.org>

**DEXIA**  
Crédit Local

**Marchés financiers**

- Alto
- Taux, index, devises
- Analyses

**Opérations en ligne**

- Votre ouverture de crédit
- Votre CLTR
- Vos comptes et vos actifs

**Le monde local**

- Dossiers thématiques
- Villes et Communes
- Intercommunalité
- Départements et régions
- Annuaire des sites
- Mémento Guide

**Financez vos projets**

- Guide des financements
- Simulations d'emprunts

Recherche sur le site

Recherche avancée

• A propos de Dexia Crédit Local  
• Dexia Editions

autres sites de DEXIA

*Une gamme d'outils  
d'information, d'analyse  
et de simulation financière  
au service des acteurs  
publics locaux*

Les annuaires financiers présentés dans cette rubrique présentent une analyse générale des finances des groupements membres de l'AMGVF et de l'ensemble des communautés d'agglomération et communautés urbaines.

Pour les groupements membres de l'AMGVF des informations budgétaires et fiscales individualisées par EPCI, sont accessibles à partir d'une carte de France.



Actualités Intercommunales

- Communautés d'agglomération  
[La communauté d'agglomération de Montpellier officiellement créée](#)
- Finances des EPCI  
[Projet de loi de finances 2003 - les principales mesures concernant les EPCI](#)  
[Budget 2002 des CA et CU - premiers éléments](#)

← page précédente →      → page suivante →

## L'Espace intercommunalité



Un ensemble d'informations sur l'intercommunalité, tous les textes officiels, des outils de simulation, des analyses sur les données budgétaires et fiscales des groupements.



